LA SUCCURSALE DE L'UNIVERSITE LAVAL

A MONTREAL

EXPOSÉ

DE

Quelques Difficultés

JUSTITIA ET PAX OSCULATÆ SUNT (Ps.)

---

15 MARS 1884.

TOUTE REPRODUCTION PAR LA PRESSE EST DÉFENDUE.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/lasuccursaledelu00pole

LA SUCCURSALE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

A MONTREAL

EXPOSÉ

DE

QUELQUES DIFFICULTÉS

A. Poletti
Mars 1884

JUSTIA ET PAX OSCULATÆ SUNT (Ps.)

15 MARS 1884

TOUTE REPRODUCTION PAR LA PRESSE EST DÉFENDUE.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

1o. La question qui va être réglée complètement parmi nous, est d'elle-même une affaire d'intérêt public de premier ordre.

2o. Le clergé et les catholiques influents qui ont à cœur cette cause, les membres des professions libérales directement concernés pour la médecine et le droit, sont dans la nécessité, comme dans le plein droit, de s'en instruire, afin de la défendre légitimement et de contribuer pour leur part à amener la conclusion convenable.

3o. C'est au nom de cette nécessité et en vertu de ce droit qu'un comité fait imprimer ces pages, dans lesquelles on ne se propose qu'un but, concourir à ce que tout se fasse avec ordre pour les opposants à Laval, soit de leur part, soit en leur faveur : *omnia secundum ordinem fiant* (S. Paul). 1o. Que l'on procède selon l'ordre et selon les lois canoniques ; 2o. Que l'on obtienne une solution rétablissant et constituant tout dans l'ordre.

4o. C'est l'ordre qui est le fondement nécessaire de la paix : un grand docteur définit la paix la tranquillité dans l'ordre : *pax est tranquillitas ordinis* (St. Aug). Appliquant cette maxime à notre objet, nous disons :

Il n'y aura de paix dans cette province, au sujet de la matière en litige, que lorsque notre principale ville aura, dans les pouvoirs et les privilèges universitaires, la part dont elle a besoin et à laquelle son importance lui donne droit de prétendre ; jusqu'alors les choses ne seront point dans l'ordre.

DIVISION GÉNÉRALE.

Le présent travail a *deux parties :*

Dans la première, on expose quelques règles ou principes sur la matière.

Dans la deuxième, on apporte un moyen efficace d'arriver à une pacification durable, sans oublier que, pour jouir

de la paix, il faut être prêt à défendre ses droits : *si vis pacem, para bellum.*

Tout est pour donner un aperçu des difficultés de la succursale et pour contribuer en même temps à les faire disparaître.

Son Excellence le commissaire Apostolique se trouve parmi nous pour résoudre et dirimer ces difficultés :

Nous les présentons avant qu'il règle définitivement notre grande affaire, une affaire qui nous est chère entre toutes.

PREMIERE PARTIE.

REGLES A SUIVRE.

QUATRE PRINCIPALES.

La question pour nous est de savoir si, en catholiques vraiment soumis et au point de vue de la conscience, nous devons ou si nous pouvons travailler à avoir une université à Montréal.

La réponse est affirmative.

Et, à son appui, nous rappelons quelques principes ou règles provenant de quatre sources diverses :

La première n'est autre qu'une loi ou décret du premier concile de Québec : nous l'appelons Loi Universitaire : nous en exposons le sens, la pratique et les approbations les plus authentiques.

La deuxième, ce sont nos devoirs en face de nos maux, au point de vue de la loi naturelle et de la loi divine. La Sacrée Congrégation de la Propagande a constaté nos maux et indiqué elle-même le remède que nous adoptons, une université à Montréal.

La troisième se tire de l'Esprit de l'Eglise qui favorise la fondation des universités pour les motifs énumérés au début de la bulle *inter varias.*

Cette bulle nous laisse le devoir de fonder une université à Montréal, puisqu'elle n'érige l'Université-Laval que comme université diocésaine et locale, à Québec.

La quatrième, c'est le *suspende omnia*, suspendez toutes choses :

Actuellement, nous usons de la liberté que nous donne ce dernier ordre souverain de la Cour de Rome.

PREMIERE REGLE.

NOS ÉVÊQUES.—LOI UNIVERSITAIRE.

Les guides qui s'offrent d'abord à nous sur la matière en litige sont nos évêques, établis pour gouverner parmi nous l'Eglise de Dieu ; *attendite vobis et universo gregi in quo*

vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo (act. 20). Attentifs, selon ce précepte, à veiller au salut et à la foi des fidèles de J.-C. que l'Esprit Saint leur a confiés, nos Evêques, dès leur première réunion en concile, aout 1851, *ont posé, sur la question universitaire, en exerçant leur juridiction divine, une loi fondamentale* qui, dans les graves circonstances où nous sommes, doit diriger notre action et stimuler notre zèle.

LOI UNIVERSITAIRE DU 1ER. CONCILE DE QUÉBEC.

Cette loi est que nous devons tout entreprendre pour avoir nos universités dans toute notre province :

En voici les termes dans leur énergie tout à fait explicite :

Nobis vero nihil non emoliendum erit ut catholici, sua jura retinentes, scholis sibi propriis, sicut et collegiis universitatibusque, in tota nostra provincia fruantur. (1er Con. Québec dec. 18)

SENS DE LA LOI.

Nos premiers pasteurs veulent que nous fassions tout pour avoir nos écoles, nos collèges, nos universités ; et déjà, grâce à nos efforts, les effets désirés sont obtenus en bonne partie ; nous avons nos écoles et nos collèges ; nous avons même une université.

Mais, ainsi que l'avait prévu, dès 1851, la sagesse de nos Evêques, cette université seule ne nous suffit pas : il nous faut des universités dans toute notre province, au moins dans les centres plus importants, là surtout où nos frères séparés attirent notre jeunesse studieuse par la grande commodité et les avantages notables qu'ils lui présentent dans leurs universités toutes proches, toujours grand ouvertes. Tel est bien, en toute réalité, le sens du concile, soit qu'on pèse les termes de la loi, soit qu'on l'envisage dans son contexte ; le contexte et tout le décret a pour objet de remédier aux maux et aux dangers des écoles mixtes, et le grand remède proposé, c'est d'essayer tout le possible pour que les catholiques, conservant leurs droits, vis-à-vis les uns des autres comme envers leurs frères séparés, jouissent même de leurs universités dans toute l'étendue de la province, partout où ces universités ont leur place, *ut catholici, sua jura retinentes. . .universitatibus in tota nostra provincia fruantur.*

MGR. BOURGET SUIT LA LOI DU CONCILE.

A partir de cette décision conciliaire, Mgr Bourget, sentant tout le devoir de sa charge, n'omit aucun effort, aucune démarche, aucune occasion pour la réaliser dans son diocèse et dans sa ville épiscopale qui en avait déjà, entre toutes les autres, un besoin fort urgent.

Mgr d'Ottawa l'a suivi dans cette voie ; d'autres évêques de la province ont aussi marché sur ses traces et lui ont prêté constamment le concours dévoué de leur influence.

CETTE LOI AURA SON EFFET A MONTREAL.

Les grandes difficultés et les grandes épreuves sont d'ordinaire le sceau indispensable des grandes œuvres ; et lorsque Montréal possèdera son université, elle pourra dire qu'elle l'a obtenue en passant par de rudes et nombreuses épreuves. D'ailleurs, ce n'est qu'une question de temps : Montréal aura tôt ou tard cette université qu'elle réclame aujourd'hui ; étant en progrès très rapide de devenir une cité fort grande, notre ville ne saurait manquer d'atteindre son but en ce point si essentiel et dont elle est si justement jalouse. Ce résultat sera amené par la force des choses, par l'accumulation des nécessités, par la réunion à Montréal de tous les éléments requis pour faire surgir une grande université ayant sa vie propre.

NOUS OBÉISSONS TOUS A CETTE LOI.

Toujours est-il en attendant que l'évêque, tant aimé et tant vénéré du diocèse de Montréal et d'ailleurs, a brisé sa longue carrière épiscopale dans cette noble entreprise ; il l'a poursuivie durant vingt-cinq ans, de 1851 à 1876. A la fin, voyant l'université-Laval l'empêcher de réussir, il n'a plus voulu porter la responsabilité des âmes, et il a quitté sa haute position pour mener la vie retirée de l'humble solitaire. Mgr Bourget affirme que tel a été le motif de sa démission. Son successeur a témoigné pour la question universitaire une sollicitude semblable. Les vœux et les efforts du clergé et du peuple fidèle ont encore le même objet. En maintes occurences, plusieurs fidèles distingués y ont contribué pour leur large part, comprenant que pour fonder une université, il faut tous travailler de concert, fidèles, clergé et prélats ; une université, bien moins qu'une école ou un collège, ne saurait être l'œuvre

d'un seul ni même de quelques-uns ; destinée à tous, elle réclame de tous un concours unanime. Aussi, le 18e décret du 1er conc. de Québec, qui nous occupe en ce moment, embrasse-t-il dans son ensemble toute notre communauté catholique, regardant les évêques, s'adressant aux curés, se rapportant aux parents catholiques et à leurs enfants.

LA LOI UNIVERSITAIRE EST APPROUVEE DE ROME.

En travaillant d'un commun accord à établir une université à Montréal, en exécution de la précédente loi, nous suivons un chemin parfaitement sûr. Ce décret, soumis, avec les autres, à l'examen et au jugement du Saint-Siège, ayant été, par ordre de Pie IX, mûrement pesé par la S. Con. de la Propagande, a-été conservé et sanctionné par elle, tandis qu'elle a modifié d'autres points du même concile.

Voici ce que nous apprennent les documents de la Cour Romaine sur l'examen et l'approbation de notre 1er concile. Le 7 janvier 1852, Pie IX écrivait aux évêques : *Quibus de actis ubi primum necessarium examen fuerit absolutum, responsum accipietis.* Le 6 juillet 1852, la propagande s'exprime en ces termes : *episcopi acta et decreta examini ac judicio sedis apostolicæ exhibuerunt. Porro in duplici generali conventu diebus* 10 *et* 17 *maii, referente Card. Altierio, Emmi Patres, mature iisdem actis ac decretis perpensis.. approbanda consensuerunt.* Voir le texte entier de ces pièces à la fin des actes du 1er concile de Québec.

Ce décret demeure en pleine vigueur, et c'est pour nous le temps de l'accomplir ; en le faisant, nous mériterons bien de l'Eglise et de la société, à l'égal du séminaire de Québec.

LOI UNIVERSITAIRE RENOUVELÉE, ENCORE APPROUVÉE ET SANCTIONNÉE PAR LE PAPE EN PERSONNE.

En 1863, lors du 3me concile, nos évêques reconnaissent solennellement le zèle et les dépenses avec lesquelles les directeurs du dit séminaire avaient entrepris d'exécuter pour leur part dans l'université-Laval le vœu du 1er concile ; ils déclarent que l'entreprise avait eu jusqu'alors une heureuse issue, en rendent au Dieu Très-Bon leurs actions de grâces et appellent ses bénédictions sur l'université naissante. En même temps qu'ils acquittent ce

haut devoir de gratitude et d'éloge, NN. SS. les évêques rappellent et renouvellent, dans les mêmes termes, la loi du 1er concile, qu'il faut fonder partout des universités, comme pour ranimer notre zèle, nous inviter à reproduire un si illustre exemple, exhorter d'autres maisons, d'autres communautés, d'autres diocèses à réaliser pour leur part et chez eux, selon le besoin, ce que le séminaire de Québec avait réalisé dans la métropole ; afin d'avoir droit à leur tour à la même approbation et aux mêmes éloges. C'est l'objet du 12e décret du 3e concile.

Notre loi ou décret a reçu encore ici une approbation solennelle, tant de la Propagande que du Pape lui-même. Le décret de la Propagande est du 19 août 1865, deux ans après le concile : *cum episcopi canadenses*, y est-il dit, *ejus decreta judicio et approbationi S. sedis subjecerint, S. Cong, in generalibus comitiis, habitis diebus* 30 *januarii et* 22 *maii* 1865 *referente eodem cardinali, post accuratum omnium quæ in synodo gesta sunt examen, illius decreta censuit esse approbanda. Hanc sententiam Pio IX relatam sanctitas sua benigne confirmavit ac decreta de quibus agitur in " tota Quebeccnsi provincia promulgari ac servari jussit."* (28 maii 1865.)

DEUXIÈME REGLE.

NOS DEVOIRS EN FACE DE NOS MAUX : D'APRES LA LOI NATURELLE ET LA LOI DIVINE. TEMOIGNAGE ET SOLUTION DE LA S. CONG. DE LA PROP., NOTRE SOLUTION.

Notre première règle de conscience est celle de nos conciles, parce qu'elle est la plus manifeste, la plus formelle, la plus explicite, la mieux déterminée.

La deuxième, c'est la loi naturelle et la loi divine sur lesquelles l'autorité de nos conciles se trouve inébranlablement appuyée en la matière présente. En vertu de ces deux lois nous devons pourvoir à nos nécessités, à nos besoins très graves, remédier à nos maux trop considérables contre lesquels on n'a employé jusqu'à ce jour que des remèdes tout-à-fait insuffisants. . . .Chacun peut avoir des convictions sur l'étendue de nos maux.

TÉMOIGNAGE DE LA S. CONG. DE LA PROPAGANDE.

De plus, nous avons le témoignage de la Sacrée Cong. de la Propagande sur la gravité de notre situation. Depuis que ce témoignage a été émis, notre situation n'a fait que devenir de plus en plus grave, de plus en plus alarmante, le dernier remède n'ayant abouti qu'à envenimer le mal bien plus que tous les autres remèdes inefficaces que l'on avait pu proposer avec lui, car ce remède de la succursale avait été déjà proposé en 1870 et 1872, et reconnu tout-à fait insuffisant comme les autres.

1o A la date du 28 juillet 1874, les rapports à elle adressés avaient montré assez clairement, au jugement de la Propagande, qu'une université catholique était nécessaire dans la ville de Montréal, vue l'importance des raisons qui la réclamaient : *Quæ hactenus ad hanc S. Congregationem relata sunt de necessitate universitatem catholicam erigendi in civitate marianopolitana satis clare ostendunt non levis momenti esse rationes quæ pro ejusdem universitatis erectione militant.*

2o Il était évident pour elle que le diocèse de Montréal souffrait des inconvénients et dommages très-graves, par défaut de cette institution, comme aussi elle reconnaissait que les remèdes proposés jusqu'alors avaient été tout-à-fait insuffisants pour éloigner ces dommages : *Si quidem dum ex una parte liquet gravissima esse in commoda quæ ob defectum hujus institutionis inpræfata marianopolitana diocæsi occurunt, ex-alia, remedia quæ huc usque proposita furunt, ad eadem incommoda avertenda insufficentia omnino visa sunt.*

NOTRE SOLUTION EST CELLE MÊME DE LA PROPAGANDE.

3o Après avoir considéré l'affaire avec toute sorte de soin, de zèle, d'application, *cum igitur omni cura ac studio ad hoc animum converteret*, elle concluait à l'érection d'une *université à Montréal.*

Nous adoptons cette solution comme la seule efficace contre nos maux ; Nous la demandons comme la seule équitable et seule propre à ramener la paix, comme la seule qui soit conforme à l'esprit de l'Eglise, notre Mère, bienveillante à l'égard de tous ses enfants, pleine de sollicitude envers tous,—chargée de veiller partout aux intérêts de la religion, de la foi et au salut des âmes.

TROISIÉME RÈGLE.

L'ESPRIT DE L'ÉGLISE ET LA *BULLE* INTER VARIAS.

Notre troisième règle de conscience, nous la tirons de l'Esprit de l'Eglise qui est un esprit de liberté, de justice, d'ordre, laissant chacun chez soi, chaque chose à sa place, chaque personne et chaque institution vivre de sa propre vie, et développer son énergie propre pour le bien privé et public.

L'ÉGLISE ACCORDE VOLONTIERS LES UNIVERSITÉS.

L'expérience de tous *les âges* constate que les universités contribuent beaucoup à *l'honneur* de la doctrine chrétienne et à la *destruction* de l'erreur : aussi, l'Eglise les accorde-*t-elle volontiers dans tous les lieux*, afin de fournir à tous ceux qui désirent se livrer aux études, l'occasion, la facilité, l'opportunité de s'instruire. *La bulle de Laval nous rappelle toutes ces vérités.*

Nos conciles ont su s'en inspirer d'avance. Ils les ont appliquées à notre province avec autant d'a propos que d'avantage, quand ils ont décrété d'établir des universités dans tous nos principaux centres.

Au début de la bulle du 15 mai 1876, le pontife s'exprime comme il suit : *Inter varias sollicitudines quibus pro injuncto nobis apostolico munere rite obeundo undique angimur*, illam libenter amplectimur per quam ubiquelocorum, *litterarum studio vacare cupientibus*, *illarum addiscendarum* occasio *et* commoda opportunitas *tribuatur*, *ut* errores, *qui ob litterarum* inscitiam *plerumque enati quique sacram christianæ reipublicæ doctrinam* deturpant, *penitus*, *si*, *fieri possit*, destruantur ; *quavis enim ætate experientia docet ad id obtinendum plurimum contulisse publicas studiorum universitates.*

Après ce début général si favorable, si conforme à nos conciles, si propre à encourager, à motiver notre demande d'une université à Montréal, Pie IX rappelle que nos évêques, qui veulent des universités dans toute leur province, lui ont depuis *longtemps* manifesté le désir qu'une université catholique fut d'abord érigée canoniquement dans la ville de Québec : *jam dudum significaverunt sibi in votis esse ut catholica universitas in urbe Quebeci canonice erigeretur.* C'est apparemment la supplique portée à Rome par M.

Caseault (en 1852) qui est ici mentionnée par ces mots : *jam dudum significaverunt.*

Dans le paragraphe qui suit dans la bulle,

Sa Sainteté érige, institue et confirme UNE UNIVERSITÉ DIOCESAINE ET LOCALE à Québec, puis *qu'elle érige l'université fondée* par le séminaire de Québec, avec l'agrément préalable du Saint-Siège, avec le plein *consentement* du pouvoir *civil et avec la charte royale*, cette université dont l'archevêque Mgr Taschereau et le recteur M. Hamel, ont sollicité *par lettre l'institution* canonique.

Toutes *ces conditions contenues dans la bulle, déterminent exactement* une *université diocésaine et locale*, telle que nos évêques ont décrété d'en ériger dans toute leur province, et ainsi la bulle pontificale laisse dans toute sa force le décret épiscopal : Nous devons tout faire pour que les catholiques jouissent de leurs universités dans toute notre province.

LA BULLE ÉRIGE UNE UNIVERSITE DIOCESAINE ET LOCALE A QUÉBEC.

I. La bulle érige l'uiversité fondée par le Séminaire de Québec ; *illa universitas. . a seminario Quebecensi. . . . fundata.*

Or cette université est diocésaine et locale à Québec.

En effet, elle a été fondée par le séminaire de Québec.

1o. Ce séminaire n'est qu'une institution diocésaine et locale, et qui de soi ne peut faire qu'une œuvre diocésaine et locale ; aux frais de ce séminaire qui appartient lui-même au diocèse de Québec et est localisé tout entier dans ses constructions en la ville de Québec, n'ayant aucune œuvre hors de là ;

2o. Ce sont les instances réitérées de l'archevêque du diocèse qui ont amené et motivé la fondation, selon que nous l'attestent les écrits et la correspondance du séminaire avec son prélat ; or, d'après la constitution de l'Eglise, un archevêque ne peut imposer à la province ni son séminaire ni son université ; cela n'entre pas dans ses attributions d'archevêque.

3o. Le séminaire de Québec n'a consenti à devenir université qu'à condition de demeurer, comme université, sous la dépendance de l'archevêque, lettre du 30 mars 1852, c a. d., que le séminaire de Québec n'a consenti qu'à devenir université diocésaine et locale ; car ce serait, dans le

gouvernement ecclésiastique, un vrai désordre, et un grand désordre que l'université de Québec, par exemple, étant aussi l'université de Montréal, et étant à Montréal entièrement indépendante de l'évêque de Montréal ; un pareil état de choses serait entièrement opposé aux lois de l'Eglise concernant la jurisdiction des évêques. En effet, pour continuer l'exemple, si l'évêque de Montréal n'a rien à voir dans l'université qui est à Montréal, sur quoi aura-t-il à veiller ? une université est-elle donc dans un diocèse une institution tellement insignifiante que l'évêque n'ait pas à s'occuper de son gouvernement ; une institution telle que l'évêque soit tenu tout-à-fait en dehors et ne figure pas à la tête de l'administration ?

L'UNIVERSITÉ AGRÉÉE PAR LE SAINT-SIÈGE.

II. La bulle érige l'université fondée en 1852, avec l'agrément préalable du Saint-Siège : *Viginti quatuor ab hinc annis fundata prævio S. sedis beneplacito.* C'est une université diocésaine et locale à Québec.

En effet, en 1852, le Saint-Siège agréait la fondation de la première de ces universités demandées par le décret du concile de 1851 en vertu duquel nous devons tout faire pour avoir des Universités dans toute notre province ; c'est en 1852 que Rome approuve le concile, et la même année elle agrée la fondation d'une université ; en 1852, Rome n'a pas autorisé deux choses se détruisant l'une l'autre, savoir : un concile qui décrète d'établir des universités dans toutes les villes importantes d'une province, une université qui donne l'exclusion à toutes les autres universités dans ces mêmes villes.

Plus tard Rome donna une des sanctions les plus formelles s'étendant à notre décret : le 28 mai 1865, Pie IX ordonnait de promulguer et d'observer dans toute notre province les décrets du 3e concile : *decreta de quibus agitur, in tota Quebecensi, provincia promulgari ac servari jussit.*

Or, le décret des universités se trouve parmi les décrets du 3e concile où il est rappelé et renouvelé. Pie IX adopte une marche suivie de gouvernement, soit qu'il approuve et sanctionne nos conciles, soit qu'il agrée la fondation de l'Université-Laval, soit qu'il érige canoniquement cette université.

L'UNIVERSITÉ FONDÉE SUR LA CHARTE.

III. En troisième lieu, l'université érigée est l'université fondée en 1852 avec le plein consentement du pouvoir civil : *fundata pleno potestatis civilis consensu*, c. à. d., fondée avec la charte royale, sur cette charte, par cette charte quant au civil et pour toute *l'organisation*. Or la charte Royale octroie, organise et constitue une université locale à Québec et pour le séminaire de Québec.

L'UNIVERSITÉ FONDÉE SUR LA CHARTE EST ET DEMEURE TOUT-A-FAIT LOCALE A QUÉBEC, AU SÉMINAIRE DE QUEBEC.

En effet : 1o. la charte Royale, y est-il dit par la Reine elle-même, a été demandée par le séminaire de Québec, non par notre province ecclésiastique ;

2o. Elle a été accordée au séminaire de Québec, non à la province.

3o. Elle constitue en université le séminaire de Québec, non les grands corps enseignants de notre province ;

4o. Elle a nommé Visiteur l'archevêque seul, et non le représentant ou le conseil des évêques, l'archevêque et ses successeurs à perpétuité.

5o. Elle a nommé Recteur, le supérieur du séminaire de Québec aussi à perpétuité.

6. Elle a établi le conseil universitaire, composé de droit de tous les directeurs du séminaire de Québec, lors même qu'ils ne sont pas professeurs dans aucune faculté ;

7o. Elle a concentré et fait résider en ce conseil tous les pouvoirs et privilèges universitaires ;

8o. Elle a ordonné et accordé que le conseil ait plein pouvoir et pleine autorité de rédiger et faire lois, règles, ordonnances pour l'université, de les révoquer, renouveler, augmenter, altérer en totalité ou en partie, selon qu'il lui paraîtra convenable ou expédient ;

9o. Elle accorde à ce conseil de nommer et révoquer les professeurs de droit, de médecine et des arts, de les nommer et révoquer à son jugement et à son gré.

Nous donnons le récit précis des dispositions essentielles de la charte et relatives à notre démonstration.

Ce sont là autant de dispositions locales, s'il en fût jamais ; ce sont, pour ainsi parler, des dispositions domestiques, pour une seule maison, pour une petite commu-

nauté fort restreinte, résidant tout entière dans le même endroit et comme sous le même toit.

LA BULLE SANCTIONNE LA CHARTE.

Voilà l'université constituée par la charte, fondée avec le plein consentement du pouvoir civil, ainsi que s'exprime la bulle : c'est cette université que la bulle érige, et elle l'érige , en voulant très positivement ne déroger en aucune chose à la dite charte : *cui* IN NULLA *re derogatum* VOLUMUS et par suite en voulant positivement que l'université fondée, constituée, organisée par la charte, sur la charte, avec la charte, demeure ce qu'elle est en vertu de la charte c. a. d., qu'elle soit université véritablement et réellement locale par sa nature et sa constitution, comme elle l'est déjà par tous les autres titres de sa fondation et de ses origines. Loin de se plaindre de la charte et de la modifier, le Souverain-Pontife, dans sa bulle elle-même, se plait à en exalter la munificence et la libéralité, et, de concert avec les vénérables cardinaux de la Propagande, il comble d'éloges solennels et la Souveraine qui l'a accordée, et le gouvernement fédéral et provincial qui a prêté son concours pour l'obtenir.

Voici le texte relatif à cet objet.

Cum vero magnæ Britanniæ Regina Victoria jam pridem universitatem AMPLO *approbationis diplomate, cui in* NULLA RE DEROGATUM *volumus*, MUNIERIT *et* COHONESTAVERIT, PLENAMQUE *præterea magisterii libertatem concesserit, hinc censuimus ex eorumdem venerabilium fratrum nostrorum consilio, ut eadem Regina et gubernia tum federale tum provinciale Quebecense*, ADDUCTIS DE CAUSIS DEBITIS LAUDIBUS CUMULENTUR.

PIE IX ÉRIGE L'UNIVERSITÉ DONT L'ARCHEVÊQUE ET LE RECTEUR LUI ONT DEMANDÉ PAR SUPPLIQUE L'INSTITUTION CANONIQUE.

Cum archiepiscopus et rector SUPPLICES LITTERAS PRO CANONICA INSTITUTIONE impetranda nobis porrexerint, dit le pontife.

L'archevêque écrit au Pape conjointement avec le supérieur de son séminaire, et recteur de son université ; il agit donc pour son diocèse ; s'il agissait pour la province, il s'adresserait au St-Père non pas avec son Recteur, mais conjointement avec ses collègues dans l'épiscopat ; or ce

qui a été sollicité pour le diocèse et la localité, a été accordé pour le diocèse et la localité. D'ailleurs, au témoignage de sa propre teneur, la bulle érige l'université fondée par le séminaire de Québec, et agréée par le St-Siège lors de sa fondation datant de vingt-quatre ans, et comme nous l'avons montré, le séminaire de Québec a fondé, et le *St-Siège a agréé à cette date, une université diocésaine.*

Donc, *la bulle érige une université diocésaine et locale* pour Québec.

1o. Donc, en parfait accord et harmonie avec la charte qu'elle conserve entière, voulant n'y déroger en aucune chose, qu'elle sanctionne par cela même, qu'elle approuve pleinement, même en la glorifiant, l'exaltant et la comblant d'éloges, la bulle, comme la charte, fixe, restreint, limite, localise à Québec et au Séminaire de Québec *l'université qu'elle érige*, cette université dont le Séminaire de Québec est le fondateur, le propriétaire, l'administrateur, l'acteur principal, l'auteur en tout, et par suite le gouverneur, le possesseur et le maître à toutes sortes de titres ;

2o. Donc, d'après la bulle, comme d'après sa charte, ses deux constitutions souveraines, émanant des deux pouvoirs chacune en la forme la plus solennelle, l'université-Laval doit demeurer à Québec, dans le Séminaire de Québec, restreindre et borner là son action immédiate, mais toute puissante dans sa sphère, ainsi circonscrite par les deux lois fondamentales et essentielles, qui l'établissent et la constituent dans la haute position d'université catholique, devant la Cour de Rome comme devant la Cour de Londres, aux yeux du monde comme aux yeux de cette province.

3o. Donc la bulle *inter varias* nous laisse le devoir de fonder une université à Montréal, puisque l'université qu'elle érige à Québec est une université diocésaine et locale.

4o. L'Université Laval étant ce qu'elle est, c'est-à-dire la première de ces universités qu'on doit s'efforcer d'établir dans toute notre province, en exécution du décret de nos conciles que le Pape nous ordonne d'observer, étant très-réellement et nécessairement diocésaine, locale, restreinte par sa nature, ses origines, sa fondation, par sa charte et sa bulle, ne s'ensuit-il pas que la décision du 1er février 1876, décision se qualifiant d'ailleurs elle-même dans l'endroit le plus essentiel de son texte et s'y désignant par son nom

propre d'*expédient* faute d'autre, projette d'établir au sujet de la succursale, un état de choses difficiles à concilier, accorder et harmoniser avec la nature même de l'université Laval, avec les dispositions de sa bulle, avec les dispositions de sa charte, avec son conseil tout puissant chez lui, mais qui ne saurait l'être chez les autres. N'est-ce pas là, entre autres, une source intarissable de difficultés universitaires parmi nous ? difficultés dont notre saint Père le Pape Léon XIII veut fermement et résolument le règlement complet, la solution définitive et durable, objet pour lequel il a envoyé son représentant dans notre contrée lointaine, afin que s'étant rendu un compte exact de ces mêmes difficultés, il les dirime et les termine à la satisfaction générale et à l'édification de la province.

QUATRIEME REGLE.

SUSPENDE OMNIA.

SUSPENDEZ TOUTES CHOSES.

Au mois d'août dernier, nous avons été témoins d'un évènement assez peu ordinaire, bien que de sa nature il ne soit pas du tout inoui ; car, au contraire, il est dans les traditions de la Cour de Rome de révoquer un ordre ou mesure, dès qu'elle découvre une fraude ou un résultat funeste : *apostolica sedes hoc habet proecipuum, ut non pigeat revocare, quod a se forte deprehenderit fraude elicitum* (S. Bernard, epis. 180 ad Inn. II).

Après que nos autorités religieuses eurent décidé de promulguer de grandes mesures, des mesures qui parurent trop rigoureuses à plusieurs, tandis qu'aux yeux de quelques-uns elles étaient seulement énergiques et le seul remède efficace contre un mal toujours grandissant ; tout-à-coup, comme un coup de foudre, arrive parmi nous l'ordre de tout arrêter, de suspendre toutes choses : *suspende omnia*, un ordre du pouvoir suprême, puisqu'il s'agissait d'arrêter des mesures adoptées un moment par l'épiscopat, des mesures qui étaient censées n'être prises que pour exécuter les décrets de Rome, faire que ces décrets ressortissent pleinement leurs effets :

D'un autre côté, l'appel qui motivait cet ordre si grave

de la Cour de Rome pouvait ne porter directement que sur quelques points particuliers, mais il n'est pas moins vrai que ces points remettaient tout en question et ébranlaient par la base tout ce qui a été à ce sujet établi parmi nous depuis 1877.

Ne résulte-t-il pas de là que l'ordre souverain de tout suspendre, puisse s'entendre aussi des trois décrets concernant la matière, décrets émis: le 1er en février 1876, le 2ème en sept. 1881, le 3ème en février 1883 ? Nous le croyons bien sincèrement ; et plus nous étudions la question sur ces documents principaux, plus nous cherchons à en approfondir les difficultés et à les envisager dans toute leur réalité et toute leur force, plus cette conviction s'éclaire, s'établit et s'affermit dans notre âme et conscience.

Donc, en vertu de cet ordre, nous sommes libres actuellement de solliciter une université catholique pour le plus grand bien de la ville de Montréal et de la riche et populeuse contrée qui l'environne : nous le pouvons et nous le devons.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.

GUIDES PAR LES REGLES QUI PRECEDENT, FONDES SUR LES MOTIFS QUI LES APPUYENT,

1o. Nous demandons très-humblement et très instamment au St. Siège d'accorder libéralement à la cité catholique de Montréal la faveur insigne d'une université et des privilèges universitaires, faisant observer que cette cité, si méritante par sa religion et sa piété, mais cependant menacée dans sa foi, est déjà de beaucoup la cité la plus considérable de toutes les possessions britanniques, et que de plus, sans même attendre l'avenir, elle possède présentement les garanties et les moyens d'un progrès d'accroissement constant et de plus en plus rapide.

2o. Si l'Université Laval continue ses oppositions injustes et si elle persiste à maintenir contre nous et parmi nous ses titres colorés, nous portons contre elle, devant le Tribunal du St. Siège, une accusation générale de toute sa conduite à notre égard, sur le sujet qui nous occupe.

ACCUSATION CONTRE L'UNIVERSITE LAVAL AU SUJET DE SA SUCCURSALE A MONTREAL

Notre accusation générale présente quatre chefs principaux :

1o. Agissements de Laval avant la succursale ;

2o. Laval établissant illégitimement sa succursale ;

3o. Laval la consolidant par la demande d'un bill contraire à toute loi, obtenu par des moyens indignes ;

4o. Laval vouant à l'anathème et à la mort une institution émule et non ennemie, mais coupable de son existence.

Chacun de ces chefs embrasse plusieurs griefs.

I

Avant la succursale : premier chef comprenant trois griefs.

Laval : 1o. Trangresse nos conciles.

" 2o. Viole la foi des promesses.

" 3o. Emet, répand, accrédite partout des faux et faussetés.

1er GRIEF : LAVAL TRANGRESSE NOS CONCILES.

Laval trangresse nos conciles, deux de nos conciles parfaitement approuvés, ratifiés et sanctionnés par la cour de Rome : le 1er de 1851 approuvé en 1852 ; le 3e de 1863, ratifié et sanctionné en 1865, avec ordre formel de Pie IX de le promulguer dans toute la province et de l'y observer. Ces deux conciles contiennent chacun notre loi universitaire au for ecclésiastique : cette loi, nous l'avons citée ; nous en avons exposé le sens le plus manifeste ; elle décrète que tous les efforts doivent être faits pour que les catholiques jouissent de leurs universités dans toute notre province, aient chez eux, auprès d'eux, leurs universités à leur commodité et à leur avantage, *Tribuatur commoda opportunitas*, comme parle la bulle.

On connait les efforts de Mgr Bourget, de ses diocésains et de beaucoup d'autres pour avoir une université à Montréal, le grand centre de la province ; — on sait aussi comment Laval a agi à Rome et partout pour empêcher que

cette université fut établie. — Si donc en cela Montréal procède à l'exécution des conciles, Laval les trangresse certainement, puisqu'elle s'oppose opiniâtrement à leur mise en exécution — Un chrétien fait son devoir en assistant au saint sacrifice de la messe; mais il manquerait gravement si, même après avoir assisté lui-même, il empêchait son voisin d'assister à son tour. C'est toute l'histoire de Laval contre Montréal au sujetdes débats universitaires. Conclusion: nous demandons que Laval soit contrainte de se conformer à la loi qui régit la matière, contrainte de nous laisser libres de donner suite à cette loi salutaire.

2eme. GRIEF: LAVAL VIOLE LA FOI DES PROMESSES

A la date du 27 avril 1852, Mgr de Québec assurait Mgr de Montréal: 1o. Que le séminaire de Québec ne prétendait pas accaparer le monopole du haut enseignement; 2o. Que d'autres maisons, à plus forte raison d'autres diocèses, pourraient obtenir plus tard ce qu'il sollicitait alors pour son séminaire, savoir: la faveur d'être érigé en université.

1o.—LES PROMESSES

L'archevêque s'exprimait ainsi:

" Le séminaire de Québec ne prétend point accaparer le monopole du haut enseignement, et son unique but est d'obtenir le commencement d'une université, en s'y prenant de façon à obtenir une fois ce qui pourra être obtenu plus tard par d'autres maisons. "

Quels sont le sens et la portée de ces deux membres de phrase:

1o. Ne prétend point accaparer le monopole:

2o. Son unique but est d'obtenir ce qui pourra être obtenu par d'autres maisons?

Montrons cela en signalant la valeur de la pièce, valeur augmentée encore par la gravité des circonstances.

C'est la lettre d'un archevêque à un évêque, son suffragant, titulaire d'une ville grandissant très rapidement. L'archevêque négocie pour obtenir que le séminaire de son diocèse soit érigé en université: il souhaite l'appui amical et bienveillant de ses collègues dans l'épiscopat, et leur présente à signer une supplique au St. Père, sollicitant la faveur désirée, afin qu'en voyant l'accord et l'entente una-

nime des évêques, le St. Père accorde aisément l'objet de la demande.

Pour amener Mgr de Montréal à signer sa supplique, l'archevêque lui donne la garantie authentique qu'en la signant, il ne compromet point et n'engage en rien les franchises et droits présents et futurs de son propre diocèse. C'est pourquoi il l'assure très formellement :

1o. Que le séminaire de Québec ne prétend point accaparer le monopole du haut enseignement ;

2o. Que son unique but est d'obtenir ce qui pourra être obtenu par d'autres maisons, c'est-à-dire par quelqu'une des maisons ou communautés du diocèse de Montréal.

Remarquons sur le second membre de phrase que les diminutifs ou restrictions de la lettre archi-épiscopale ne sont que des expressions suggérées par la modestie : 1o. Obtenir le commencement d'une université, c'est réellement une université qu'on demandait ; 2o. Etre obtenu plus tard, c'est-à-dire, dès que la ville de Montréal se sera suffisamment aggrandie. Si l'archevêque avait attaché un autre sens à ces deux mots *plus tard*, il n'aurait certainement pas obtenu de son suffragant la signature qu'il désirait. Avant de signer, le prudent suffragant prenait fort sagement la précaution d'écrire à l'archevêque en ces termes :

" Je me ferai un véritable bonheur de signer cette supplique, si telle est la volonté de V. G. Maintenant, puisqu'il n'y a plus d'espoir de former de longtemps une université provinciale, je me permettrai de supplier V. G., de nous accorder son concours pour la formation d'un pareil établissement à Montréal. Il ne s'agira aussi pour elle que de signer la supplique que je me propose d'adresser au Saint-Siège à ce sujet. "

2o.—ELLES SONT VIOLÉES

Le séminaire de Québec ne prétend pas accaparer le monopole du haut enseignement ; son unique but est d'obtenir ce qui pourra être obtenu plus tard par d'autres maisons ; voilà bien, certes, d'après ce qui précède, de la part de l'archevêque de Québec et de son séminaire, une garantie, une assurance, une promesse formelle, positive, précise, grandement obligatoire, puis qu'elle est ; 1o. faite et donnée pour obtenir la signature d'un évêque, signature

à envoyer en cour de Rome pour faciliter la concession d'une université ; 2o. faite et donnée pour déterminer la signification de la susdite signature et sauvegarder ainsi les droits, franchises, libertés de cet évêque, de ses successeurs et de son diocèse *in perpetuum.*

Si de telles promesses sont violées et foulées aux pieds, pourrait-on jamais compter sur les engagements les plus graves et les plus solennels ? — Les faits étant suffisamment connus, constatés et publics, nous laissons à juger si Laval a tenu ou violé les susdites promesses ; si elle a prétendu ou non accaparer le monopole du haut enseignement et des privilèges universitaires ; si elle s'est opposée, ou non, à ce que les maisons ou le diocèse de Montréal ait obtenu ce qu'elle a obtenu une fois avec notre concours, et grâce, en particulier, à la signature de notre évêque tant regretté qui a tant fait pour notre cause universitaire. En jugeant de cela, on verra aussi comment l'université Laval s'est montrée reconnaissante envers Mgr Bourget dont la signature, vue l'importance de Montréal, lui était, plus que toute autre signature étrangère à Québec, tout à fait désirable et efficace pour obtenir son érection canonique.

Hélas ! nous n'avons que trop de preuves pour déduire invinciblement cette conclusion lamentable :

L'université Laval, durant plus de 15 ans avant 1876, a violé impudemment, à Rome et parmi nous, la foi des plus graves promesses, des promesses de son archevêque, promesses auxquelles elle est en partie redevable de son existence.

De la part de Laval, la violation des promesses, comme la transgression du premier concile, commence au moins le 4 juin 1859.

Ce jour-là, en effet, son recteur écrivait à l'archevêque pour empêcher Montréal d'avoir une université. Cependant, tout en s'opposant, le recteur faisait de nouvelles promesses ; sa lettre porte :

" Mais l'établissement d'une seconde université, qui serait aujourd'hui prématuré, deviendra, avant bien des années, utile et même nécessaire, d'autant plus que nous n'avons pas l'intention de faire de la nôtre le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse. Un peu de patience, et le tour de Montréal viendra, non-seulement sans inconvénient pour personne mais pour le plus grand avantage de tous. "

Ces promesses sont claires, formelles :

3o.—CONDITIONS NOUVELLES

Toutefois, la lettre du recteur a moins de franchise que la lettre de l'archevêque, elle recèle de la part de Laval la prétention de faire dépendre l'érection d'une seconde université de son intérêt, à elle, avant tout et par dessus tout, de sa commodité, de sa convenance, de sa prospérité, du nombre de ses élèves et, que sais-je encore, sans doute de son bon plaisir et de sa haute appréciation.

Laval trouve la chose prématurée, il faut attendre qu'elle la juge utile, même nécessaire ; on l'établira quand Laval aura par trop d'élèves, beaucoup plus de cent dans chacune de ses facultés : alors, le tour de Montréal viendra ; mais jusqu'alors il faut de toute rigueur que Montréal prenne patience, dussent tous ces étudiants devenir des impies ; ainsi le décrète Laval, parce qu'elle voit encore inconvénient et désavantage pour elle à ce que Montréal fournisse une université à ses étudiants, selon les prescriptions du concile. De telles promesses provoquent la défiance comme les insaisissables habiletés de l'antique Ulysse ; on craignait jusqu'aux présents de ce grec trop rusé dirigeant ses pareils, et chacun des troyens avait raison de dire : *Quidquid sit, timeo Danaos et dona ferentes* : Le cheval de bois, présent inoffensif, se trouvait tout rempli de guerriers redoutables.

Quoiqu'il en soit, la lettre du recteur contient des promesses pour Montréal : c'est, si l'on veut, des promesses conditionnelles, subordonnées à la sagesse de Laval, non pas à des caprices ni à des humeurs changeantes, mais bien à des intérêts privés qui s'annoncent dès lors comme devant être la loi souveraine et devant dominer toute autre considération d'intérêt général et plus élevé, toutes les fois qu'il s'agira des débats universitaires, partout où ces débats seront portés. Pourtant, Laval promet que le tour de Montréal viendra, qu'il viendra avant bien des années, qu'il viendra sans inconvénient pour personne.

Laval ne doit souffrir aucun inconvénient, mais quand elle aura un surcroît d'élèves, alors elle daignera consentir à ce que les plus grandes villes songent à leurs nécessités les plus urgentes, même peut-être à leur utilité, à leur

avantage. Pour attendre dans ces conditions, on a besoin de beaucoup de patience, d'une patience héroïque. Toutefois Laval n'en demande qu'un peu, un peu de patience : quand il le faut, Laval sait être modeste dans ses paroles, autant qu'exigeante dans ses prétentions. De 1859 à 1874, quinze années se sont écoulées : durant cet intervalle, Montréal s'est agrandie d'une manière extraordinaire ; elle a doublé sa population ; en 1874, elle souffrait de très graves dommages par le défaut d'une université ; la S. Cong., de la Prop. constatait cela elle-même et, voyant la nécessité pressante, elle décidait d'ériger aussi à Montréal une université.

4o.—EGALEMENT VIOLÉES

Apparemment Laval ne pensa pas de même, trouva les années trop courtes, la patience de Montréal insuffisante et son tour encore éloigné. Laval viola les promesses ; elle les avait violées en 1862, en 1863, en 1865, en 1872, chaque fois que Montréal a demandé une université.

Voici ce qui nous autorise à supposer la violation de 1874 :

Le cardinal préfet expédia à l'archevêque le projet concernant la nouvelle université : l'archevêque devait exposer son sentiment personnel sur toute cette affaire, et la Propagande devait arrêter ensuite sa décision, ainsi nous l'apprend la lettre adressée à l'archevêque par le cardinal préfet. Le projet favorable à Montréal fut rejeté, vraisemblablement par suite de l'avis contraire de l'archevêque, car la lettre de la Propagande montre clairement qu'elle n'attendait qu'un avis conforme pour ratifier le projet et le mettre en vigueur.

Or l'archevêque n'est pas étranger à l'Université-Laval ; il en est le visiteur, le premier chef parmi nous, et le *partisan* le plus déclaré.

CONCLUSION.

Nous demandons que l'université-Laval soit contrainte de garder la foi des promesses, de rester chez-elle, et de nous laisser effectuer chez-nous la loi des universités, décrétée par nos conciles.

3e GRIEF : FAUX ET FAUSSETÉS.

1o.—ASSERTIONS DE LAVAL EN 1872.

Dès avant la succursale, Laval émet, répand, accrédite partout des faux et faussetés.

Ainsi en 1872, elle faisait imprimer un libelle intitulé : *quelques remarques sur l'université-Laval.* Dans ce libelle, se lit comme principal argument le passage suivant :

" L'université-Laval a été fondée par le séminaire de " Québec sur la proposition de Mgr de Montréal, et sur les " instances réitérées de l'archevêque Turgeon et de tous " les évêques de la province. Ce fait a été reconnu solen- " nelement en 1863 par le 12e décret du 3e concile pro- " vincial, concernant l'université-Laval, lu en session " publique dans la cathédrale de Québec."

Ce passage insidieux dresse et allègue contre le diocèse de Montréal, un contrat des plus graves et des plus solennels, contrat entièrement faux, appuyé sur trois faussetés également dommageables.

L'analyse et l'exposé mettront cela en pleine lumière.

Commençons par la première assertion :

L'université-Laval a été fondée par le séminaire de Québec, sur la proposition de Mgr de Montréal.

Cette phrase, commentée par la conduite de Laval durant vingt-cinq ans, nous affirme de sa part trois points d'une extrême importance :

1o. Qu'il y aurait eu de la part de Mgr de Montréal pour le séminaire de Québec une proposition de fonder l'université-Laval ;

2o. Que cette proposition aurait été acceptée par le dit séminaire ;

3o. Que ce séminaire, sur la foi de cette proposition, aurait procédé à la fondation de l'université-Laval.

Tel est bien le sens dans lequel Laval nous pose son assertion capitale :

L'université-Laval a été fondée par le séminaire de Québec sur la proposition de Mgr de Montréal.

Notons-le en passant, une université n'est pas une bagatelle, ni une affaire d'un jour ; et quand il s'agit d'en fonder une, on n'y procède pas sur une proposition générale, vague, incertaine, envoyée à la bonne aventure :

quand on veut fonder une université sur la proposition de quelqu'un, on attend de sa part une proposition formelle, positive, précise, bien déterminée ; et, si cette proposition offre ou comporte quelque clause particulière, servant de bâse à un contrat réciproque et obligatoire, on a soin que cette clause soit exactement spécifiée, désignée et marquée comme voulue, offerte, acceptée de part et d'autre.

Dans la matière présente, la proposition de Mgr. de Montréal aurait été faite avec la clause très grave qu'il renonçait pour lui, pour ses successeurs et pour ses diocésains à créer une université dans sa ville épiscopale, au moins jusqu'au jour où Laval voudrait bien y consentir. Le séminaire de Québec aurait accepté la proposition avec cette clause, et, là-dessus, aurait fondé l'Université Laval. Tel est le contrat, tels sont les titres que Laval suppose tenir de ses origines, ne cessant de réclamer et de prétendre aux droits qui en résulteraient.

2o.—LAVAL MENTAIT EN 1872, ELLE LE CONFESSE EN 1881.

L'essence d'un contrat consiste dans le consentement de deux parties sur un même objet.

Dans notre affaire, l'objectif n'a pas éfé le même ; il a été fort différent ;— et les parties, loin d'avoir consenti entre elles, ont eu dès le principe des tendances entièrement diverses.

L'objectif de Mgr. de Montréal et l'université provinciale qu'il aurait voulue et aurait proposée, était d'une nature tout autre que l'objectif du Séminaire de Québec et que l'université qu'il a fondée.

Citons un témoignage authentique et irrécusable établissant chacun de nos avancés, les établissant sciemment, clairement, explicitement : c'est le témoignage et l'aveu de l'Université Laval elle-même, de son organe et avocat devant le comité des bills privés, séance du 20 mai 1881.

A la page 6e de son plaidoyer, M. Hamel s'explique en ces termes :

" Mgr. de Montréal, (dans le temps Mgr Bourget) s'était fait une idée spéciale d'une université, d'après un plan qui, je crois, existe encore, du moins en partie. Dans les idées de l'illustre Prélat, l'université projetée par lui devait consister plutôt dans un être moral que dans une institution

autonome. L'essentiel, d'après Sa Grandeur, était d'avoir une charte autorisant à donner des degrés. Quant aux facultés de cette université, elles devaient être autant de maisons distinctes qui, chacune, pouvait conserver son autonomie, mais qui, réunies en un faisceau, auraient formé une université. Par exemple, l'école de médecine aurait pu être la faculté de médecine ; on aurait pu avoir une faculté de droit chez les Pères Jésuites ; la faculté de Théologie aurait pu se trouver chez les Sulpiciens ou ailleurs. Enfin les collèges eux-mêmes devaient entrer dans ce grand tout. Il va sans dire que les Evêques, les supérieurs des collèges, les chefs des différentes institutions devaient avoir part à l'administration. Cette organisation complexe entrait tellement dans l'idée que Mgr de Montréal avait de l'université projetée, qu'en entendant dire que le séminaire, comme université, voulait demeurer uniquement sous la dépendance de l'archevêque, il crut que le plan de ce qu'il appelait une université provinciale était abandonné."

30.—DEUX PLANS DIVERGENTS.

—Oui, très-certainement.

Mgr de Montréal crut avec grande raison que le plan de ce qu'il appelait université provinciale était abandonné, complètement abandonné, et mis de côté comme une idée spéciale, impraticable, presque extravagante. Il eut été superflu de s'en occuper et d'en tenir compte.

Le séminaire de Québec avait un projet fort différent, plus sage, tout à fait supérieur : c'était de ne point faire consister l'université dans un être moral, un peu imaginaire à ses yeux, mais bien dans une institution, selon lui, plus positive, plus simple, moins complexe, plus autonome et surtout résidant toute entière dans l'enceinte de ses murs, placée sous sa seule autorité toute puissante, débarrassée, quant à l'administration, de la participation des évêques, des supérieurs de collèges, des chefs des différentes institutions. Tel était le plan de Mgr de Montréal, tel est le plan réalisé par le séminaire de Québec dans la fondation de l'Université Laval, plan que Mgr de Montréal n'a jamais proposé, plan dans lequel il ne s'est jamais engagé, plan qui lui a toujours été étranger.

De là, il suit que l'Université Laval affirme trois points

également faux, savoir : 1o que Mgr de Montréal a proposé sa fondation telle qu'exécutée par le séminaire de Québec ;

2o Que le dit séminaire a accepté cette proposition ;

3o Que sur cette proposition la fondation a eu lieu.

Trois faussetés constituant un faux contrat.

Trois faussetés franchement et hautement affirmées dans une seule phrase très-importante ; elle nous présente les termes les plus clairs et les plus précis :

L'Université Laval a été *fondée par le séminaire de Québec* sur la proposition de *Mgr de Montréal.*

Cette assertion, toute effrontée qu'elle est, se trouve posée et établie ; à l'avenir Laval méprisera impunément les protestations, viendraient-elles d'un Evêque, telle que la protestation de Mgr Bourget, dans une lettre du 15 mars 1862 : "Je n'ai jamais, écrit le prélat, pris aucun engagement de ne jamais, du moins de sitôt, songer à demander l'établissement d'une université catholique à Montréal."

4o.—UNE EXCUSE.

Mais par quels titres donc Laval cherche-t-elle à colorer ses fourberies et à les revêtir de l'apparence du vrai ? c'est vraisemblablement au moyen de la lettre suivante adressée par Mgr de Montréal à Mgr de Québec, en date du 31 mars 1851. Mgr Bourget y posait à son métropolitain, sous forme interrogative et de la façon la plus humble, le problème en question ; il lui écrivait : " Votre Grandeur croirait-elle que le concile (le 1er de Québec, août 1851) devrait s'occuper de la formation d'une université et de l'érection régulière des collèges dépendant de cette maison mère de l'éducation ? n'est-il pas certain que le séminaire de Québec serait, *plaudentibus omnibus*, choisi pour être l'université catholique de notre Amérique Britannique ? Quelle force nous aurions dans une pareille institution, après que nous en aurions obtenu, comme de droit, la sanction pontificale ! c'est une idée comme une autre, que j'envoie à la bonne aventure. Elle fera ou ne fera pas son chemin ; c'est une autre chose. Je la dépose pour ce qu'elle est aux pieds de Votre Grâce."

EXCUSE INUTILE.

Cette lettre n'est ni adressée ni destinée au séminaire de Québec ; elle est adressée à l'Archevêque et destinée au prochain concile ; elle émet une idée comme une autre, une idée envoyée à la bonne aventure, une idée qui fera ou ne fera pas son chemin, une idée déposée pour ce qu'elle est aux pieds de l'archevêque. Ainsi, loin de rien proposer d'arrêté et de définitif, cette lettre ne fait qu'indiquer en la manière la plus hésitante et la plus dubitative, un grand problême à résoudre, mais un problême de nature à soulever de telles contestations que, malgré la force presqu'immense qui résulterait pour les catholiques de sa solution pacifique, l'archevêque et les évêques croiront peut-être que le concile ferait mieux de ne pas s'occuper et de ne point délibérer sur une matière aussi épineuse et aussi délicate.

Le concile eut confiance en sa mission ; il aborda la question ; il la résolut d'une manière magistrale et coupant court aux compétitions, il décréta qu'il y avait à faire tous les efforts possibles pour que les catholiques, dans chaque grand centre de la province, jouissent de leurs universités. C'était abandonner entièrement le plan de Mgr. de Montréal, ce plan consistait à former une seule université catholique pour les possessions britanniques ; elle aurait été administrée avec la participation des évêques, des supérieurs de collèges, des chefs des différentes institutions ; dans cette Alma Mater, on aurait fait entrer par une érection régulière, les collèges tout constitués et conservant leur autonomie ; le Séminaire de Québec aurait pu certainement être le centre principal de cette vaste organisation, mais dans le concile de 1851, les évêques loin de s'accorder à le choisir à cet effet, aux applaudissements unanimes, s'accordèrent à laisser ce Séminaire dans sa position plus modeste ; ils écartèrent l'idée d'université unique suggérée par la lettre du 31 mars, et ordonnèrent qu'il fallait procurer aux catholiques des universités dans toute la province; qu'il n'y avait rien à épargner pour arriver à ce grand résultat.

5o.—LES DOMMAGES.

UN APERCU GENERAL.

D'un mensonge pernicieux de soi, il reste toujours quelque préjudice.

Dans le cas présent les dommages ont été immenses.

Sur l'affirmation de Laval, on a cru partout à l'existence d'un contrat ; et, de là, ont suivi les conséquences les plus facheuses, soit dans cette province, soit en Cour de Rome.

On a cru que l'université-Laval était victime d'une félonie et d'une énorme injustice, et on a adopté conséquemment les mesures les plus rigoureuses pour défendre ses prétendus droits contre ses opposants prétendus coupables.

Quoi de plus injuste et de plus coupable en effet que de vouloir ériger une université nouvelle, vouloir dresser autel contre autel, jusqu'à compromettre l'existence même de Laval ? n'a-t-on pas pris, dès l'origine, l'engagement solennel que cette université demeurerait toute seule, ayant la monopole du haut enseignement, et que nulle autre maison ne pourrait obtenir les privilèges universitaires, une fois ces privilèges obtenus par Laval ?

On a cru à la réalité de ce contrat.

Cette croyance est un fait, un fait toujours existant.

Encore aujourd'hui, elle se trouve toute entière chez un grand nombre, même chez plusieurs prêtres des plus remarquables par leurs connaissances, des mieux au courant des affaires religieuses de la province. Ces prêtres ont toujours été persuadés qu'il y a eu au commencement une entente réciproque entre le Séminaire de Québec et la province ecclésiastique, et ils continuent à garder cette persuasion fermement établie dans leur âme.

Pourtant ils vivent à Montréal et non pas à Québec, et ils sont en communication habituelle avec les opposants de Laval comme avec ses rares adeptes.

Tel est le succès que la fourberie s'est acquis parmi nous ; à Rome, à plus de mille lieues de distance, sa réussite a été, parait-t-il, également considérable et *bien plus efficace :* nous en trouvons les traces indubitables dans les délibérations et dans les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

2o.—DÉLIBÉRATIONS A ROME.

DÉLIBÉRATION FAVORABLE.

La Sacrée Congrégation nous atteste en effet dans sa délibération du 28 juillet 1874, que nonobstant des suppliques réitérées, elle a différé d'accorder à Mgr. de Mont-

réal le bénéfice d'une université pour son diocèse, quoique ce diocèse ait une nécessité évidente de cette institution, et que son défaut lui cause des dommages très graves.

Pourquoi tant différer devant des besoins si urgents, au péril des plus hauts intérêts de tout un diocèse ? La Sacrée Congrégation de la Propagande nous déclare elle-même quel a été le motif de son délai : c'est pour conserver Laval, c'est pour ne pas lui nuire :

Verum sacra cong. iteratis precibus R. D. D. Marianopolitani annuere distulit, eo quod de univ Lavallensis conservatione ac prosperitate valde sollicita, rem ita componi desiderat, ut huic præclaræ institutioni nullum vel saltem non valde grave detrimentum ex novae univ erectione obvenire possit.

Avant de permettre l'érection d'une nouvelle université, la Sacrée Congrégation veut prévenir et empêcher jusqu'à la possibilité du moindre dommage à survenir à Laval : *ut huic præclaræ institutioni nullum detrimentum obvenire possit.*

Les intérêts de Laval seraient-ils seuls à sauvegarder, et, dans une question de bien général, feraient-ils tout le poids dans la balance du sanctuaire, si leurs éminences n'avaient, eux aussi, la persuasion que Laval a pour elle des titres de justice, à elle conférés par un engagement, une entente, un contrat consenti par Montréal ? Sans cela y aurait-il lieu de sacrifier la plus grande ville et le plus grand diocèse de la province à la sollicitude fort grande de faire prospérer une institution privée, composée de quelques individus seulement ? cette institution aurait beau être illustre, elle est toujours moindre que Montréal et la contrée adjacente :

Cette persuasion de la Sacrée Congrégation au sujet des droits de justice, résultant d'un contrat, se traduit dans sa délibération par tout un paragraphe :

" La Sacrée Congrégation, y est-il dit, connait très-bien " quelle grande somme d'argent le Séminaire de Québec a " dépensé pour fonder l'Université-Laval, quelle somme " aussi il dépense annuellement pour subvenir aux frais " qui lui sont nécessaires ; d'un autre côté il est à peine " possible que cette université ne souffre quelque dommage " de l'érection d'une nouvelle université ; il est donc tout " à fait à souhaiter que les évêques imaginent quelque " moyen de soulager le Séminaire de Québec accablé sous " une si lourde charge."

Telles étaient les préoccupations de la S. Cong., alors même qu'elle décidait d'octroyer une université à Montréal. Pourtant, notre ville jouirait-elle de son université, rien ne serait moins pressant que d'établir parmi nous, le denier de Laval. Le Séminaire de Québec est parfaitement en état de subvenir aux dépenses ; il les a voulues et se les est imposées de lui-même ; ces dépenses sont son fait particulier et son affaire privée, non le fait ni l'affaire des évêques, ou de la province.

Le Séminaire de Québec, proportionnellement à ses œuvres, y compris son université-Laval, est peut-être l'institution la mieux rentée de toute la province ; ses revenus augmentent rapidement ; et il n'est pas tellement obéré par les dépenses encourues de son chef pour son œuvre de prédilection, son université chérie, qu'il n'ait pu, ces dernières années, faire de très grandes dépenses de surcroit et des constructions presque colossales. Ces constructions récentes n'étaient pas de première nécessité, et une institution dans la gêne les aurait remises à plus tard. Mais n'insistons pas davantage.

DELIBÉRATION CONTRAIRE.

Revenons à l'affaire de Montréal. Le projet d'une université en sa faveur, fût arrêté, en la manière que nous avons précédemment indiquée. Deux ans plus tard, les sacrifices pécuniaires que Laval assurait avoir été faits en vertu d'un contrat, finirent par l'emporter, firent rejeter les nouvelles instances de Mgr de Montréal réclamant toujours une Université, et amenèrent la Sacrée Congrégation de la Propagande à accepter de la part de Laval une sorte de projet mitoyen : savoir, l'expédient de la succursale, destiné à ménager les intérêts de Laval, et à empêcher en même temps les étudiants catholiques de fréquenter les universités protestantes. Cet expédient avait été reconnu tout à fait insuffisant pour écarter le mal dès avant 1874, et par la Sacrée Congrégation elle-même ; il a paru depuis devoir être non seulement impuissant, mais même de nature à envenimer le mal que l'on veut surtout guérir ; rien n'est si propre que le nom de Laval à jeter nos étudiants vers les universités dont on veut les détourner.

Cet expédient provisoire est donc à remplacer par le seul

remède que la Sacrée Congrégation a jugé efficace, une université à Montréal.

C'est tout ce que nous sollicitons, savoir : que la série d'injustices et de diffamations de Laval envers nous, arrive enfin à son terme ;

Que nos droits et notre liberté soient proclamés ;

Que Laval annulle ses titres mal fondés ;

Que la loi des universités soit observée ;

C'est pour atteindre ce but que nous procédons.

Mais, avant d'arriver au deuxième chef d'accusation, signalons l'audace de Laval : pour autoriser ses mensonges, elle nous présente notre 3me concile comme en étant complice, dupe ou fauteur quand elle y ajoute : "ce fait a été reconnu solennellement en 1863, par le 12e décret du 3e concile provincial, concernant l'université Laval, lu en session publique dans la cathédrale de Québec." Grâce à Dieu, ce concile a été juste, sage, bien renseigné ; il n'a jamais reconnu le fait imaginaire et controuvé de l'université Laval fondée comme exclusive sur la proposition de Mgr de Montréal ; il n'est pas question de cela dans le 13e décret ; au contraire, c'est là qu'on renouvelle le décret des universités à établir à la suite de Laval.

UN INDICE MANIFESTE.

NOTA.—Le libelle, intitulé "quelques remarques," et où ces faussetés sont contenues, a servi de base au décret de 1876 ; pour s'en convaincre, il n'y a qu'à rapprocher les deux textes : on voit qu'ils ont été calqués l'un sur l'autre, et ce n'est pas le dernier qui a servi de modèle au premier.

QUELQUES REMARQUES DE LAVAL 1872.	DÉCRET DE 1876.
La charte ne permet pas de faire deux facultés de droit ou deux facultés de médecine ; il n'y aura donc qu'une seule faculté donnant les mêmes cours dans les deux villes.	Les professeurs de droit et de médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.
Il y aurait à Montréal un vice recteur, remplissant vis-à-vis des professeurs et des élèves à Montréal, toute la partie administrative dévolue au modérateur et au recteur à Québec.	Il y aura à Montréal un vice-recteur résidant, lequel vice-recteur suppléera le recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants.

Quant à la direction religieuse des élèves, elle serait laissée toute entière à la sollicitude de l'évêque de Montréal qui y *pourvoirait* de la manière qu'il jugerait convenable.	Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que pour la conduite morale et religieuse, l'évêque de Montréal y *pourvoira entièrement.*
Les professeurs à Montréal, nommés, comme ceux de Québec, par le conseil universitaire, après consultation de la faculté intéressée, deviendraient à leur tour et par ordre de doyen, membres du conseil universitaire.	Les professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le conseil universitaire, la branche de Montréal ayant été préalablement consultée. Les professeurs de Montréal à leur tour devront faire partie de ce conseil.

DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION.

L'UNIVERSITÉ LAVAL ÉTABLIT ILLÉGITIMEMENT SA SUCCURSALE.

1o. LA PART DES EVEQUES.

Le décret de la S. Cong., de la Propagande, en date du 1er. février 1876, à l'endroit le plus essentiel de son texte, porte ce qui suit :

" Il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'université Laval, projet à l'exécution duquel les évêques, en union avec Laval, devront *procéder* sur les bases suivantes. "

L'ordre est clair, formel, sans équivoque.

Il s'agit d'une mesure difficile, d'un expédient faute d'autre, d'un projet à exécuter sur des bases données ; l'affaire est des plus importantes en elle-même, et, depuis vingt-cinq ans, elle a été vivement agitée, entre l'université Laval, d'un côté, et, de l'autre, la majeure partie de la province.

Dans cet état de choses, la S. Cong., de la Propagande a recours à la sagesse, à l'équité, à la haute impartialité de NN. SS. les évêques ; et, leur déléguant à cet effet les pouvoirs du St. Siège, Elle les charge de *procéder* ; c'est

donc aux évêques qu'il appartient d'établir la succursale ; ils y sont, d'ailleurs, tous intéressés, car la succursale doit être établie dans la plus grande ville de la province, et vers ce centre se portent irrésistiblement les étudiants de tous les diocèses.

La principale prescription du décret est que l'établissement de la succursale soit fait par les évêques.

2o. LA PART DU LION.

L'Université Laval n'a cessé d'invoquer ce décret contre nous ; mais elle avait commencé par en violer elle-même le point le plus essentiel : dans l'établissement de sa succursale, Laval s'arrogea la part du lion.

En cette occurrence solennelle, elle entreprit de montrer, si elle pouvait, à elle seule, non-seulement faire sa juste part, mais aussi s'acquitter, avec avantage, de l'office le plus grave des évêques et de la délégation apostolique confiée à leur pastorale sollicitude ; Laval voulut nous apprendre comment elle savait tout faire, remplir tous les rôles, se représenter elle-même et en même temps représenter le corps épiscopal et la province entière ; ces pouvoirs contradictoires et incompatibles, elle les concentra tous à merveille dans l'unique personne de son illustre recteur. Celui-ci géra les intérêts opposés et les fusionna tous en un seul, l'autocratie de l'Université Laval.

Et c'est ainsi que la succursale existante est l'œuvre de Mr. Hamel ; elle n'est pas l'œuvre des évêques ; donc elle n'est pas légitimement établie.

3o. REMARQUES.

Rappelons les faits ; ils sont assez connus : lors de l'établissement de la succursale, ce ne sont pas les évêques qui y ont procédé ; ce ne sont pas leurs Grandeurs qui ont entamé les négociations ni qui les ont conduites et dirigées jusqu'à leur terme.

Ce n'est pas non plus le délégué apostolique, Mgr. Conroy ; il n'a pas eu en cette affaire une part assez active pour dire qu'il y a procédé.

D'ailleurs, la délégation de Mgr. Conroy ne supprimait pas la clause réservant l'exécution aux Ordinaires ; à Mgr.

Conroy appartenait de les présider, mais le concours effectif des Ordinaires était toujours nécessaire, soit parcequ'ils demeuraient véritablement pasteurs et évêques et qu'il s'agissait de l'affaire de leur province, soit parce que, seuls, ils pouvaient connaître les besoins, les difficultés, les obstacles particuliers ; seuls, ils pouvaient apporter les informations locales et précises ; Un personnage, arrivant d'Europe, ne les possédera jamais au même degré que les prélats exerçant leur juridiction sur les lieux.

Or, nous le demandons, quelle part active ont pris à l'établissement de la succursale, les évêques les plus rapprochés, par exemple, NN. SS. de St. Hyacinthe, de Sherbrooke, des Trois-Rivières, d'Ottawa ? L'approbation donnée par leurs Grandeurs aux faits accomplis est-elle une participation suffisante pour vérifier la prescription du décret ? Procède-t-on à une affaire, quand en réalité on n'en a pas l'initiative, quand on n'a pas part à la manière dont elle est conclue, quoiqu'on vienne à approuver sommairement une solution quelconque, par exemple pour le motif d'écarter une cause ou une occasion de discorde ? En septembre 1882, les évêques réunis ont déclaré n'avoir pas établi la succursale.

L'archevêque et l'évêque de Montréal n'ont pas pu tout faire. La Propagande n'a pas dit à l'archevêque : Procédez vous même et sans autre co-opération à établir à Montréal une succursale de votre Université. Elle a stipulé que les évêques devaient procéder ; l'archevêque n'est pas les évêques ; au reste, en cette affaire, Mgr. de Québec et Mgr. de Montréal sont parties, chacun pour son diocèse ; leurs projets ont été différents depuis que la question a été soulevée.

Et si l'archevêque, soit par lui-même, soit par son recteur, venait à dicter ses volontés, à les intimer comme des ordres ; et si le suffragant, récemment promu, se sentait contraint de céder devant l'influence d'un métropolitain au crédit tout-puissant, s'en suivrait-il un arrangement impartial, équitable, propre à durer, et à rétablir la paix ?

4o. UN EPISODE.

Donnons un récit à titre d'exemple.

Plaidant en faveur des franchises universitaires de

Montréal et de la province, nous insistons sur le fait de l'école : c'est une partie de la question générale et son sort nous apprend ce qu'on nous réserve :

Jam tua res agitur paries cum proximus ardet.

Mon voisin est opprimé, peut se dire chacune de nos institutions enseignantes ; j'ai à craindre de l'être à mon tour et de subir demain ce qu'il souffre aujourd'hui ; donc, motif de solidarité, défendre son voisin pour tenir l'oppresseur loin de soi ; d'ailleurs le diocèse de Montréal n'a-t-il pas à protéger, à conserver ses institutions, n'a-t-il pas à prendre en main la cause de son école de médecine ?

Voici de l'histoire empruntée au mémoire de l'école et attestée par ce mémoire. " Ce ne fut qu'à la fin de l'année 1877, un an après que Mgr. Bourget eut été remplacé par Mgr. Fabre sur le siége épiscopal de Montréal que l'école de médecine apprit le fait de la décision de la Propagande. Mais il ne lui fût pas alors donné de prendre connaissance de la dite décision dont on lui cacha soigneusement le texte. Vers cette époque, l'université Laval, il est vrai, avait publié cette décision dans son annuaire, mais cet annuaire n'ayant pas été adressé à l'école, celle-ci ne put en prendre connaissance.

" L'école ignorait donc la lettre et l'esprit de la décision, lorsque Mgr. Conroy l'informa du fait de cette décision et l'invita à se mettre en rapport avec M. le recteur de Laval pour en faire l'application.

" Dès la première entrevue que le conseil de l'école eut avec M. le recteur, celui-ci déclara qu'il préférait ne pas voir entrer l'école dans la succursale qu'il s'agissait d'établir à Montréal. Et quelques jours après qu'il eut fait une telle déclaration, M. le recteur se mettait effectivement à l'œuvre pour former la faculté médicale de la succursale en dehors de tout concours et de toute participation de l'école.

" Mgr. le délégué apostolique qui savait que la Propagande avait rendu sa décision pour venir au secours des écoles de médecine et de droit déjà existantes à Montréal, arrêta le recteur et l'amena à se désister du projet de former la faculté de médecine en dehors de l'école.

" Malgré tout ce que la déclaration et la conduite du recteur pouvait avoir de blessant et d'injurieux pour elle, l'école, dans un esprit de soumission au St-Siége, voulut

bien traiter avec ce monsieur la grave question de son entrée dans la succursale qu'il disait établir à Montréal d'après les ordres formels de la Sacrée Congrégation de la Propagande. M. le recteur posa des conditions exorbitantes, il exigea des sacrifices immenses. L'école, à qui l'on disait toujours que telle était la volonté du St-Siége, concéda tout. Sans comprendre pourquoi le St-Siége la traitait aussi sévèrement, elle se soumit purement et simplement. Elle sacrifia tout ce qu'on lui demanda de sacrifier."

5o. TRAIT CARACTÉRISTIQUE

L'école obtint *ad duritiam cordis*, de conserver une certaine organisation intérieure nécessaire à son existence civile ; cela n'empêcha pas le recteur de la croire absorbée, anéantie, comme n'existant plus. Le 12 juin 1873 il écrivit avec ce ton du maitre qui lui est familier ; "Depuis le 15 décembre dernier, date de la signature des conditions de l'université Laval, je n'ai plus eu d'affaires avec l'école de médecine et de chirurgie de Montréal, laquelle pour moi n'existait plus que comme simple organisation et comme menace." L'école avait agréé, d'un commun accord, des conditions avec le conseil universitaire ; ce doux accord avait dû, comme de juste, tuer l'école et mettre fin à son existence. Cette école téméraire osait garder encore quelque espèce de vie : c'était une menace, et un commencement de rebellion. Le haut conseil, ayant inauguré son règne parmi nous, tout devait aussitôt disparaître, s'effacer, s'anéantir, sous peine de lèser sa Majesté. Voilà les prémices : que deviendrions-nous donc, quand la succursale serait dans sa force ?

En l'intronisant, Laval doit tout démolir, tout faire à neuf, tout organiser, elle seule, tout disposer à son gré.

Ne pouvant encore rejeter l'école et se voyant obligée de l'accepter, Laval chercha à porter la désunion dans son sein, afin que l'école étant divisée contre elle-même, devint sans vigueur et ne put subsister longtemps. On a plusieurs témoignages des intrigues du recteur auprès du président de l'école et d'autres de ses membres pour les attirer à lui et les séparer du reste du corps : on a de ces faits même une déposition assermentée, si non plusieurs. Lorsqu'il eut été résolu que l'école amoindrie devenait succursale, renonçant pour cette faveur insigne à l'adminis-

tration et à la propriété de ses biens, c'est-à-dire se constituant sans ressources, hors d'état de se protéger, prête à être menée au gibet, alors même le recteur eut l'habileté de faire entrer dans cette succursale quelques docteurs pris en dehors de l'école, afin de s'en servir, pour le plan ultérieur de répudier l'école, quand le suprême conseil de l'université se verrait en position de le faire et que cela plairait à sa majesté césarienne. Reprenons l'histoire. Après plusieurs entrevues du recteur et de l'école, les conditions, par lesquelles cette dernière entrait dans la succursale de Laval à Montréal, furent convenues et arrêtées.

L'école signa alors un double contrat, l'un avec le recteur, l'autre avec Mgr. de Montréal, 15 décembre 1876 :

Entente entre sa Grandeur l'Evêque de Montréal et l'école de médecine et de chirurgie de Montréal ;

" 1o. L'école de médecine et de chirurgie de Montréal passera à la corporation épiscopale romaine de cette ville tous ses biens, propriétés, revenus de cours, etc. etc. etc."

Nous n'insistons pas sur ce pacte de famille ; nous voulons attirer l'attention sur le pacte conclu avec des étrangers ; nous l'appelons,

6. LE CONTRAT MODELE.

L'UNIVERSITÉ LAVAL A MONTRÉAL—FACULTÉ DE MÉDECINE.

Conditions agréées d'un commun accord par le conseil universitaire et l'école de médecine et de chirurgie de Montréal, faculté de l'université Victoria.

" L'administration financière, pour tout ce qui appartiendra à l'université Laval, à Montréal, sera entièrement ecclésiastique.

" Cette administration sera entre les mains de la corporation épiscopale de Montréal, laquelle agira comme propriétaire, mais sans pouvoir appliquer à d'autres fins les fonds mis à sa disposition pour l'Université à Montréal.

2. " La faculté de médecine, de même que les facultés de théologie, de droit et des arts, en tant qu'elles auront besoin de participer aux fonds de l'Université, dépendra complètement de l'administration financière locale, c'est-à-dire que les facultés ne posséderont rien par elles-mêmes. Le paiement des professeurs se fera par l'administration

financière, à laquelle appartiendront tous les revenus des cours, les dons, legs, etc., etc., etc.

" 3. Les professeurs de Montréal seront soumis à tous les réglements universitaires ; ils seront nommés par le conseil universitaire et révocables *ad nutum* pour une cause jugée suffisante par le dit conseil."—Mém., page 16.

7. NOTES INTERPRÉTATIVES.

Ces conditions si favorables n'étaient pas seulement posées ; elles étaient imposées par le recteur et imposées par lui comme volonté du Saint-Siége exprimée dans le décret : il l'affirmait ainsi, et de plus il le donnait à croire par l'insertion de la 5e clause, finale dans la convention : " En résumé," y est-il dit, " toutes les conditions renfermées dans la décision de la S. Cong. de la Propagande du 1er février 1876 seront observées."

Mr Hamel pourrait-il nous dire quel article du décret stipule que la susdite administration financière sera entièrement ecclésiastique et que les facultés ne possèderont rien par elles-mêmes ? Verrait-il cela, par hasard, dans l'article 1er, disant : " que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du diocèse de Montréal ? " Mais tous les catholiques ne font-ils pas partie de leur diocèse ?

Et n'est-il pas dans l'esprit et les habitudes de l'Eglise de charger, autant qu'il se peut, les laïques des administrations financières ? Les chrétiens laïques sont plus au fait de cela : ils s'y entendent mieux : c'est leur affaire propre ; tandis que l'Eglise, autant qu'il lui est possible, détourne son clergé des choses temporelles, lui disant avec l'apôtre : " *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus ut ei placeat cui se probavit.*"

Depuis quand donc les laïques ont-ils perdu le droit de posséder et d'administrer leurs biens, lors même qu'ils sont constitués canoniquement en faculté catholique ?

8. LES RÉVOCATIONS.

Mr le Recteur pourrait-il de plus nous citer les paroles de la décision où il serait dit : que les professeurs à Montréal seraient révocables *ad nutum ?*

L'article 7 porte : " Que les professeurs à Montréal seront

nommés, comme ceux de Laval, par le conseil universitaire." Mais de ce que le mode de nomination doit être identique, Mr Hamel est-il autorisé à imposer un mode identique de révocation ? Est-il autorisé à alléguer ce mode de révocation comme étant imposé par le décret ? Cette clause sur la nomination des professeurs est déjà par elle-même assez onéreuse pour Montréal, sans que Mr Hamel, contrairement à toute règle de droit, vienne l'aggraver encore. Les révocations *ad nutum* sont-elles donc de règle commune et invariable dans l'Eglise ? Et le diocèse de Montréal, qui subit toutes les dépenses, doit-il consentir nécessairement à ce que ses professeurs soient, vis-à-vis de Laval, dans une situation aussi précaire que ceux de Québec où le séminaire fait tous les frais ? Que ce séminaire, appelé aussi université Laval, tienne à gouverner et à rester maître chez lui, à la bonne heure ; mais que chez les autres, en dehors de ses propriétés, il veuille agir, en toutes choses, comme s'il était chez lui, c'est trop fort.

9. AUTORITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le séminaire de Québec est propriétaire de l'Université Laval : il a la disposition pleine et entière de tout ce qu'il a mis à l'usage de l'université, édifices, bibliothèques, collections ; l'université ne possède pas ces choses, seulement elle en est ornée, *exornari*, dit la bulle. Ces ornements ne sont pas à elle, ils sont à un autre, au séminaire.

"Le conseil universitaire," disent les réglements, (page 20, 3e édit.) "n'ayant aucune source de revenu, ne peut ordonner aucune dépense, (pas même celle d'un clou à une porte) ; il délibère pourtant sur celles qui lui paraissent convenables de faire, mais c'est uniquement pour aviser le conseil du séminaire qui seul peut prendre une décision finale en cette matière."

Ce conseil n'a donc aucun pouvoir financier à Québec. A Montréal, il dispose déjà des personnes, nommant et révoquant les professeurs à son gré ; il veut aussi disposer de nos biens, car l'accessoire doit suivre le principal ; disposant des personnes on doit disposer de ce qu'elles possèdent.

Aussi, le conseil nous révèle tout-à-coup que l'université Laval, ornée à Québec avec le bien d'autrui, va posséder à

Montréal tout un ensemble de propriétés : il établit une administration pour ses biens, propriétés, revenus ; il désigne cette administration, lui accorde libéralement d'agir comme propriétaire, mais sans pouvoir, dit-il, appliquer à d'autres fins les fonds mis à sa disposition pour l'université. Le conseil ne nous dit pas d'où viendront ces fonds, s'ils viendront de lui ou de nous : peu lui importe cela ; pour lui il se contente modestement d'en disposer d'une façon suprême, décisive et dernière.

Il décrète, en outre, que les facultés à Montréal, en tant qu'elles auront besoin de participer aux fonds de l'université, "pour être vrai et juste, il faudrait dire : aux fonds qui n'appartiennent pas à l'université, mais bagatelle, que cela," dépendront complètement de l'administration financière, c'est-à-dire que les facultés ne posséderont rien par elles-mêmes, (afin qu'elles demeurent dans une entière impuissance pour être foulées aux pieds par le conseil).

Ce conseil superbe agit en souverain même vis-à-vis de la corporation épiscopale de Montréal ; il la constitue son serviteur très-humble, la nomme son administrateur financier, à titre de faveur insigne, et lui ordonne, en rigueur, d'appliquer uniquement à l'université des fonds qui sont à l'entière disposition du diocèse de Montréal dont ils sont la propriété entière. La corporation épiscopale de Montréal n'a pas besoin du conseil universitaire ni pour lui dicter des lois ni pour lui faire la leçon : elle sait que le don doit être appliqué selon la volonté du donateur.

Toutes ces gracieusetés du conseil universitaire sont merveilleuses autant qu'enviables ; elles se trouvent parmi les conditions qu'il a daigné agréer avec notre école de médecine, en date du 15 décembre 1877.

Dans cette convention, l'école fut trompée grandement, en plusieurs points et de plusieurs manières : les clauses l'indiquent, le mémoire le témoigne, pages 14 et 15, l'école l'atteste.—(Appel aux Evêques, Mém., page 29.)

10. PROTESTATION DE L'ÉCOLE.

"Lorsque l'école a consenti à s'unir à l'université Laval, elle n'était pas libre, dit-elle, en s'adressant aux prélats, 21 mai 1878. C'est un principe que pour être libre, il faut avoir la lumière de son acte. Or cette lumière a manqué

à notre école : par un malentendu qui n'a pas dépendu d'elle, la situation ne lui a pas été révélée telle qu'elle était réellement : (Par exemple, 1o. on a exagéré la portée du décret, 2o. on l'a appliqué sans les évêques.)

On nous a de plus induits en erreur sur le véritable état de la question.

C'est ainsi qu'on nous a pressés d'en finir, nous accusant que nous étions les seuls qui retardions l'établissement des chaires universitaires à Montréal, puisque, disait-on, toutes les autres facultés étaient établies.

Or, le jour même où l'on célébrait, par une messe solennelle, la création des facultés à Montréal, il n'y avait rien de définitivement réglé, quant aux facultés de théologie et des arts. Les professeurs de la faculté de droit étaient nommés, mais des questions importantes, par exemple la question des salaires, n'avaient pas même été touchées."

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION RÉSUMÉ.

LAVAL ÉTABLIT ILLÉGITIMEMENT LA SUCCURSALE EN QUATRE POINTS PRINCIPAUX.

1er *Grief.*—Laval s'est arrogé un pouvoir, une délégation qu'elle n'avait pas, savoir : "De procéder à l'établissement " de la succursale, à la place des évêques ;" ce faisant, Laval a commis une triple offense :

1o. Envers le décret qu'elle a violé, et par suite envers la Propagande et le Saint-Siège dont elle transgresse l'ordre le plus formel ;

2o. Envers les évêques dont elle a usurpé les droits, pouvoirs et délégation, à qui elle enlève la prérogative que la Propagande leur avait réservée, l'établissement de la Succursale ;

3o. Envers le diocèse de Montréal qu'elle a abusé et opprimé ; se présentant à lui comme agissant par ordre du Saint-Siège, tandis qu'elle agit d'elle-même ; s'imposant à lui d'autorité, donnant sa propre usurpation comme pouvoir suprême du Saint-Siège ;

2*ème Grief.*—Laval a *trompé frauduleusement* l'Ecole de Médecine, lui affirmant que le décret de la Propagande exigeait les conditions exhorbitantes et absurdes contenues

dans la convention du 15 décembre 1877, savoir : " que l'Ecole devait se dépouiller de l'administration et même de la propriété de ses biens."

3*me Grief.*—Laval s'est rendue *coupable d'oppression* et d'une injustice criante envers l'Ecole, en lui imposant d'autorité de la part du Saint-Siège les conditions susdites inventées par sa tyrannie.

4*me Grief.*—Dans cet établissement aussi despotique qu'odieux, Laval avait débuté par une insulte envers Montréal et envers son Ecole de Médecine, affichant la prétention de former en dehors de l'Ecole la faculté de la succursale, et se mettant à l'œuvre pour exécuter cette prétention par trop audacieuse.

12e CONCLUSION.

Une œuvre ainsi inaugurée ne saurait subsister ; elle a été parmi nous un brandon de discorde ; il est temps que la paix nous revienne ; chacun la désire ardemment ; il est temps que Laval apprenne à se modérer, à ne pas outrepasser ses pouvoirs ; qu'elle parle selon la vérité ; qu'elle pratique la justice ; qu'elle nous laisse nos droits, se borne dans les siens, répare ses méfaits, et se mette dans l'ordre ; c'est ce que nous voulons.

LE BILL DE 1881.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION ; DEUX GRIEFS ; 1o LE BILL EN LUI-MÊME ; 2e MOYENS QUI L'ONT OBTENU.

1o. *Le Bill est contraire à toute loi.*

Nous l'avons dit, en 1876, au terme de sa bulle, l'Université Laval avait vingt-quatre ans d'existence ; elle avait été fondée, constituée, organisée par la charte royale, avec cette charte et sur cette charte, par le seul Séminaire de Québec et pour le diocèse de Québec seulement.

La bulle pontificale survient ; elle ne fait que confirmer et non pas étendre ce qui est déjà établi, y apposant l'auguste sanction de l'institution et de l'érection canonique. Au reste, la bulle conserve fort expressément toute la charte, voulant n'y déroger en aucune chose.

Or, qu'a fait Laval en 1881 ? Elle a transgressé les bornes qui lui avaient été marquées ; elle a franchi outre

mesure les limites de son domaine ; elle est sortie tout à fait en dehors de sa sphère d'action, déterminée par ses deux lois fondamentales, au religieux comme au civil.

La bulle pontificale et la charte royale s'accordent parfaitement à fixer et à localiser l'université Laval à Québec.

En effet, la bulle avait érigé canoniquement l'université Laval à Québec, dans le Séminaire de Québec, pour la ville et le diocèse de Québec ;

Et dans sa charte, le souverain temporel avait dit antérieurement :

"Nous déclarons, ordonnons et accordons que le recteur, les professeurs de notre université, soient un corps distinct et séparé, politique de fait et de nom sous les noms et raison de " Le Recteur et les membres de l'Université Laval, à Québec, " non dans chaque ville de la province. Nous avons exposé et démontré plus au long ces deux points dans notre première partie, soit pour la charte, soit pour la bulle. Ces deux constitutions souveraines, en conférant à Laval des pouvoirs absolus, et la comblant des plus grands priviléges, restreignent pourtant à Québec l'exercice de ces pouvoirs, et la jouissance de ces privilèges.

Ce théâtre n'est pas assez étendu pour Laval : il faut un champ plus vaste à ses exploits : d'elle même et de son propre mouvement, elle a entrepris de se transporter dans toutes les villes de la province avec armes et bagages.

Elle a demandé et obtenu un bill, conçu en ces termes :

"L'Université Laval est autorisée à multiplier ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec."

En multipliant ainsi ses chaires d'enseignement en toutes ses facultés, l'Université Laval se multiplie elle-même, portant partout avec elle, dans chaque ville où elle ira, ses privilèges et ses pouvoirs qui ne doivent pas sortir de Québec et de l'enceinte qu'elle y occupe. Par exemple, du sommet de sa forteresse et du haut de son trône dressé dans les murs de Québec, le suprême conseil de l'université régente à Montréal tout le personnel de la succursale, nommant et révoquant les professeurs à son gré, *ad nutum* ; il prétend en régenter également le matériel, comme l'atteste le contrat modèle : tout cela est fort exhorbitant.

CONCLUONS.

Le bill est contraire à toute loi ; contraire à la bulle pontificale et au droit canonique ; contraire à la charte royale et au droit civil ; contraire aussi au droit naturel, qui défend d'aller agir en maître chez les autres comme si l'on était chez soi.

Première faute et injustice de l'Université-Laval, le *bill :* Laval s'est rendu coupable en demandant un bill illégitime à tous égards ;

Deuxième faute et surcroit d'injustice, les *moyens :* pour obtenir que ce bill fut appuyé, fut voté et acquit force de loi, Laval a employé des moyens indignes :

1o. Elle a allégué des conventions qui n'ont jamais eu lieu ;

2o. Elle a usé d'autres mensonges et commis diverses falsifications.

2o. LES MOYENS— I. ENCORE LE CONTRAT.

A la séance du 20 mai, au comité des bills privés, l'avocat de Laval, membre du Séminaire de Québec, employa toutes les ressources de l'audace, de l'habileté, du sophisme pour tromper le comité et le jeter dans la voie de l'erreur et de l'iniquité, lui donnant à croire, contre toute vérité comme contre toute justice, que l'Université Laval avait été établie, érigée, acceptée comme université unique pour la province ; et cela en vertu d'un contrat, ayant des conditions réciproques et liant la province vis-à-vis de Laval ou du Séminaire de Québec : au dire de Laval, le Séminaire de Québec a fait sa part du contrat, encouru d'immenses dépenses, exécuté de son côté des conditions fort onéreuses, et par suite acquis des droits considérables contre le reste de la province—Ainsi porte le plaidoyer :

" Le Séminaire de Québec a fait franchement et noble-
" ment sa part du contrat, page 15 ;

" D'ailleurs, n'oublions pas qu'on nous a imposé le far-
" deau d'une université provinciale, page 16 ;

" Maintenant que les dépenses sont faites on veut rom-
" pre le contrat, page 16 ;

" Le Séminaire de Québec avait accepté des obligations
" très-onéreuses, en faisant, lui aussi, ses conditions, qui
" avaient été acceptées, page 13."

De ce que nous avons dit précédemment, résulte la fausseté de ces assertions, renouvellant sous une forme plus explicite les mensonges de 1872 ; nous y renvoyons pour la preuve, et nous arrivons à un autre grief.

II. FALSIFICATIONS ET MENSONGES.

1o. LES DIRES DE LAVAL ;
2o. INFLUENCE INDUE ;
3o. BULLE *inter varias ;*
4o. LAVAL N'EST PAS L'ÉGLISE.

1o. *Les dires de Laval.*—Extraits du plaidoyer de M. Hamel:

Mais avant de parler des *procès* soutenus à Rome (plaidoyer, page 18) ;

J'en viens maintenant à l'histoire des *procès plaidés* à Rome, page 23 ;

Mgr. Bourget propose à l'archevêque d'aller *plaider la cause* à Rome, page 23 ; *la cause y fut jugée*, page 23 ;

La seconde décision de la même année qui était le troisième *jugement*, page 26 ;

A l'occasion du *procès* dont nous parlons, page 25 ; le *procès* fut porté à Rome, page 26 ;

Il (Laval) *plaide* pour rester seul, page 27 ;

Voilà quel était notre *plaidoyer* à Rome, page 27 ;

Le *procès* se terminait par le décret de la succursale, page 28 ;

Enfin au bout de quatre années de *procès contradictoires*, page 29;

Laval avait accepté le *tribunal* de Rome, page 29 ;

C'était au *tribunal* de Rome qu'on avait porté le *procès*, *tribunal compétent*, notre *tribunal* naturel, et c'est ce *tribunal qui a prononcé ;* je tiens à *insister sur ce point de vue*, page 36 ;

Tant qu'il y a eu *des procès* à Rome, page 42;

Je viens de dire qu'il y a eu *quatre procès à Rome suscités par Montréal*, p. 42. Quand on songe que cette *suite de procès* comprend un espace de *quatorze ans*, p. 44 ; le plus important *des procès* soutenus à Rome fut celui de 1872, p. 44. Nous avons offert de nouveau le projet de la succursale, mais en disant que ce serait un pis—aller et que nous continuerions *à plaider* pour rester seuls, p. 44 ; seu-

lement n'oublions pas que la curiosité ne doit pas aller jusqu'au point de soumettre à un nouvel examen ce qui a *été jugé a Rome* : c'est une pente sur laquelle on semble glisser, p. 48.

SON TÉMOIGNAGE.

Ainsi, au témoignage de Laval, il y a eu toujours à Rome pour l'affaire en question :

1o. Un tribunal *siégeant dans les formes* ;

2o. Une suite *de procès qui lui ont été* présentés ;

3o. Des *parties qui ont plaidé* devant ce tribunal à quatre *grandes reprises* et durant *quatorze* ans ;

4o. A chaque fois, ce tribunal a prononcé *un jugement et rendu sa sentence.*

Voilà le précis des renseignements que Laval nous garantit, en nous les fournissant en solennelle occurrence, devant le parlement, devant la province. Or, ces renseignements sont mensongers et trompeurs.

Rien, en effet, *n'a eu lieu au for contentieux*, il n'est émané aucune sentence judiciaire. On n'a porté aucun procès en cour de Rome. Seulement le diocèse de Montréal a fait des instances, présenté des suppliques pour obtenir une université ; d'un autre côté Laval n'a cessé de se lamenter, de crier ruine et misère. Mais tout cela s'est passé sans forme juridique. On n'a fait, de part et d'autre, que solliciter et se plaindre, prier et supplier, s'adressant à l'autorité suprême non pas seulement au for volontaire, mais au for gracieux. Rome a délibéré, donné ses réponses, formulé ses actes en conséquence.

ACTES DE LA COUR DE ROME : LEUR FORME.

Voici, par exemple, la forme de délibération et de réponse du 28 mars, 1865, expédiée le 8 juin de la même année :

" Dans l'assemblée générale de la Sacrée Congrégation de la Propagande, tenue le 28 mars, il a été question de la demande de l'évêque de Montréal pour la création d'une nouvelle université ; et là, après un examen approfondi de toutes les circonstances, il a été jugé, relativement à la demande du susdit évêque, que cela n'était pas expédient.

Rome, au palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, 8 juin 1865."

La décision du 1er février 1876, approuvée le 13 du même mois, expédiée le 9 mars suivant, la plus solennelle de toutes avant le mois de mai 1881, a été délibérée, approuvée, expédiée sous la même forme, forme toute extrajudiciaire. Il y est dit :

" Dans la congrégation générale du 1er février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'évêque de Montréal pour l'érection d'une université dans son diocèse, et les EE. et RR. ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à votre seigneurie. Que l'on écrive à l'archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise . . . . etc.

Cette résolution fut, dans l'audience du 13 février, présentée au St-Père qui a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

Et maintenant, je prie le Seigneur qu'il vous accorde longue vie et bonheur.

Rome, de la Propagande, le 9 mars 1876."

CONCLUSIONS.

Les démarches en cour de Rome et les actes de cette cour, ayant eu lieu en la manière et forme ci-devant mentionnée, c'est-à-dire, qu'on ne s'est adressé qu'à la juridiction volontaire et gracieuse, qui seule a délibéré, répondu, prononcé, décidé ; d'un autre côté, l'université Laval rendant témoignage qu'il y a eu à Romê pour cette affaire : 1o. Un tribunal siégeant dans les formes, 2o. Une série de procès qui lui ont été présentés, 3o. Des parties qui ont plaidé, 4o. Des jugements et des sentences juridiques rendus,

IL S'ENSUIT :

1o. Que le témoignage de Laval est faux et mensonger en ce qui concerne les faits ;

2o. Qu'un tel témoignage et de telles assertions constituent une véritable et réelle falsification des actes de la cour de Rome ;

3o. Que Laval a induit ainsi les députés en erreur sur les faits et sur les décrets;

4o. Qu'ainsi elle a obtenu leur suffrage par ruse et par fraude, commençant ici une injuste pression, complétée ensuite par l'influence indue.

Nous disons que Laval a induit en erreur les députés, et avec eux la province, *sur les décrets*, c'est-à-dire sur leur forme, sur leur valeur, car la sentence d'un tribunal proprement dit, rendue à la suite de constatations et d'attestations juridiques avec prestation de serments, offre plus de garantie, et a coutume de s'imposer avec plus de rigueur que les décisions extra-judiciaires, d'ordinaire moins strictes et basées sur des informations moins sûres. Quand l'Église veut constater, le plus sûrement possible, des faits ou des choses importantes, elle défère le serment ; c'est sa pratique dans les procès litigieux comme dans les procès pour la canonisation des saints, ou pour la constatation des faits miraculeux.

2o. INFLUENCE INDUE.

Le bill avait été demandé par une requête portant la signature des évêques. Eu égard au décret de Rome, les évêques étaient libres de présenter ou de ne pas présenter cette requête, de la signer ou de ne pas la signer. Le décret de 1876 ne parle ni du bill de 1881, ni de la requête qui le sollicitait ; ce décret ne règle rien là-dessus, n'ordonne rien, ne commande rien ni aux évêques ni à personne.

Cela n'a pas empêché Laval de travailler à nous induire aussi en erreur sur ce point et de nous affirmer de son mieux qu'en vertu de ce décret :

1o. Les évêques avaient été obligés de signer et de présenter la requête ;

2o. Que les députés avaient été obligé de voter le bill, nous laissant à déduire que le décret du St-Siége obligeait tous les catholiques à favoriser, agréer et accepter le bill.

D'abord, quant aux évêques, Laval nous dit en récriminant : " On a voulu par certain allégué infirmer la valeur morale de la signature de NN. SS. les évêques, parce que, disait-on, ce n'est pas en vertu du décret de Rome qu'ils

ont signé la requête, mais c'est uniquement croyant la matière parfaitement libre ; " plaidoyer page 53.

On avait raison de parler ainsi, et Laval a tort de nous donner à croire autrement. Pour mieux nous tromper elle revient à la page suivante, 54, sur ce sujet et elle ajoute : " dans la réunion des évêques il ne s'est rien dit ni fait à notre connaissance qui put faire soupçonner que NN. SS. les évêques ne se crussent pas liés par le décret de Rome."

Avant de nous faire entendre que les évêques mêmes se laissaient embarrasser par ses arguties, Laval avait essayé elle-même de lier les députés par sa morale astucieuse, enchaînant de son mieux leur légitime liberté de conscience et de vote.

A la page 39 de son plaidoyer, elle nous rappelait que, sous peine de manquer à l'obéissance due au Saint-Siège, il faut absolument obéir aux décrets des congrégations romaines, surtout s'ils sont sanctionnés par le Saint Père.

Nous reconnaissons pleinement cette obligation, mais nous reconnaissons en même temps que Laval nous en impose, à nos députés et à nous, en invoquant cette obligation par rapport à la votation de son bill ;

Elle aggrave sa faute en multipliant les sophismes pour déduire cette obligation d'un décret qui ne la contient pas. Elle conclut en cette sorte : " *Quand donc une chose est de-* " *mandée comme désirée par l'autorité religieuse, il est du devoir* " *du bon catholique de recevoir cette demande avec d'autant plus* " *de respect et de soumission, qu'elle part de plus haut.*"

UNE INNOVATION.

Cette phrase nous apporte une morale toute nouvelle : une chose désirée par l'autorité devient chose de devoir, tout comme si elle était commandée ; donc nous avons à confondre les préceptes et les conseils, les désirs et les ordres de l'autorité ; jusqu'à ce jour on avait eu tort de nous apprendre à déférer aux conseils et aux désirs, et à obéir aux préceptes. A Laval, on est bien mieux avisé que cela. En effet, de la demande en forme de désir, *chose demandée comme désirée*, on ne conclut pas seulement au *devoir de respect* et d'égard, mais aussi au *devoir de soumission* et d'obéissance, soumission que l'on *surcharge d'un a fortiori*,

aggravant d'autant plus le *devoir de soumission* que l'autorité qui exprime le désir se trouve *plus élevée.* Le *désir* venant de l'autorité *suprême dans notre cas*, la soumission devra nécessairement *être complète et absolue.*

On ignore donc à Laval que les *désirs et les* conseils de *Dieu* même et du Sauveur du monde n'imposent pas de *devoir de soumission*, par la raison précisément que ce sont des conseils et des désirs, non des préceptes et des ordres.

Au reste le décret de Rome, en date de 1876, n'exprime et ne contient ni désir ni demande au sujet du bill de 1881 ; ce qui met complètement à nu la misérable intrigue que nous stigmatisons.

3o LA BULLE INTER VARIAS.

Laval nous induit en erreur sur la nature et la teneur de cette bulle, nous la présentant comme une bulle d'organisation, du moins comme ayant pourvu à l'organisation complète de l'université : " après *avoir pourvu*, dit le plaidoyer, à *l'organisation canonique complète de l'université Laval*" page 67. Or, la bulle érige canoniquement l'université, mais elle ne *l'organise pas* ; elle la trouve *organisée*, et la laisse organisée par la charte, c'est tellement vrai que la bulle ne *dit pas un mot*, ni ne fait mention du conseil universitaire, *fondement de toute l'organisation de Laval.*

A PROPOS DE MONOPOLE.

4o. LAVAL N'EST PAS L'EGLISE.

Brûlant d'un zèle ardent pour nous attirer sous le joug suave de l'Université Laval et nous y apprivoiser, son humble champion nous traduit ainsi de grandes pensées et les vives émotions d'une âme toute sympathique :

" Eh bien ! s'écrie-t-il, ces deux institutions, si ce sont " deux universités catholiques, devront subir plus ou moins " l'influence des évêques de la province ; elles devront, je " suppose, être contrôlées par eux. Il y aura donc sou- " mission à un contrôle unique, celui de NN. SS. les " évêques ; or, ce contrôle *serait exactement ce prétendu mono-* " *pole qu'on redoute tant* de la part de Laval. En effet, qu'a-t-on " maintenant ? N'est-ce pas encore le contrôle des évêques ?

" N'est-ce pas au nom du St. Siège que les évêques sont " chargés de voir à l'Université Laval ? Que ce soit le con- " trôle des évêques s'exerçant sur Laval ou sur deux uni- " versités indépendantes, ce sera toujours le même contrôle, " par conséquent, il y aura toujours le même danger de " monopole. " Plaidoyer, page 63.

Ce passage est, on ne peut plus, condamnable.

Au préjudice de toute vérité, comme de tout sentiment religieux, trompant les âmes et tyrannisant les consciences, ce passage assimile, confond, identifie même trois sortes de contrôles ou, si l'on veut, trois sortes de monopole, fort distincts et fort différents :

1o. Celui qu'auraient eu les évêques sur les deux universités, selon le projet de 1874 d'après lequel les deux universités auraient été régies, gouvernées, administrées par le conseil des évêques ;

2o. Celui qu'ont actuellement les évêques sur l'Université Laval, consistant en la surveillance pour la foi et les mœurs ;

3o. Celui de l'Université Laval ou plutôt celui du séminaire de Québec sur l'Université Laval et sur les facultés qu'elle prétendrait établir partout où il lui plairait dans les limites de la province.

C'est de ce dernier contrôle seul dont nous ne voulons pas ; c'est ce monopole que nous repoussons.

NOUS SOMMES CATHOLIQUES.

La bonté de Dieu nous a faits catholiques et sa volonté souveraine nous a placés comme tels sous le contrôle de nos évêques et du St. Siège.

Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo. (Act. 20.)

Ce contrôle ecclésiastique nous le voulons, nous y tenons, nous ne cessons de le demander, par la raison qu'il est la garantie la plus solide pour les institutions, comme c'est pour les personnes le seul chemin du salut, la seule porte du ciel ; ainsi porte l'arrêt même du suprême législateur et du souverain juge : " tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel ; tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel." Pour ces motifs, nous voulons être conduits et dirigés par l'Eglise ; elle a le monopole du salut,

comme aux jours du déluge l'arche de Noé avait le monopole du sauvetage. Voulant éviter le naufrage éternel, nous sommes loin de rejeter le contrôle des autorités ecclésiastiques.

OPPOSANTS A LAVAL.

Nous n'en rejetons pas moins le contrôle de Laval ; ce contrôle n'est pas nécessaire au salut, il ne s'impose point à la conscience catholique ; il est tout autre que le contrôle de l'Eglise ; c'est un contrôle exorbitant et injuste, c'est un monopole odieux. Voilà pourquoi on ne veut point le subir, voilà pourquoi il est tant redouté et si vivement combattu.

Ce monopole consiste en ce que le séminaire de Québec, (ou les quelques individus qui le composent), devenu université, et, sous le nom de conseil universitaire, possède, aux termes de la charte, et exerce tout droit et tout pouvoir sur l'université, faisant à son bon plaisir lois, règlements, ordonnances pour l'université, les annulant et modifiant, quand il veut, comme il veut, en totalité ou en partie, nommant et révoquant à son gré les professeurs des facultés partout où ces facultés seront établies dans les limites de la province.

On le voit, ce monopole est toute autre chose que le contrôle des évêques, soit en conseil, soit surveillant la foi et les mœurs.

Le conseil de NN. SS. les évêques, gouvernant deux universités, nous aurait offert des garanties de sagesse, d'équité, d'impartialité autrement sûres que le conseil de quelques particuliers n'ayant ni la mission ni le caractère des évêques.

Et quand le Sauveur du monde a chargé ses apôtres et les évêques, leurs successeurs, de veiller et d'enseigner partout et les vérités de la foi et les préceptes des mœurs jusqu'à la fin des siècles, il leur a promis de demeurer toujours avec eux, de leur envoyer son Esprit, leur assurant ainsi les grâces nécessaires et les secours suffisants pour remplir dignement et en sécurité une si difficile fonction, un office aussi sublime.

Mais ces garanties, ces promesses, ces assurances accordées par N. S. en faveur de l'Épiscopat, vont-elles aussi être revendiquées par les membres de Laval, par les direc-

teurs du séminaire de Québec ; nous aurions alors un évangile modifié et accru considérablement ; ce serait vraiment un nouvel évangile.

Mais n'insistons pas ; nous aurions risque d'intimider la modestie de nos chers opposants, toujours pleins de réserve.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION.

LE DERNIER MOT DE LAVAL : MORT ET ANATHÈME.

I. Les antécédents de l'Ecole Victoria : ses origines et ses mérites.

Io. SES ORIGINES.

L'école Victoria, fondée en 1843 par nos frères séparés, commença par employer quelques professeurs catholiques pour s'attirer les étudiants de notre religion. Les professeurs catholiques attirèrent en effet les élèves, prirent de l'influence, devinrent en majorité, et enfin demeurèrent seuls. Ils eurent alors assez d'esprit de foi et assez de zèle pour placer leur institution sous la direction, la censure et la protection de la sainte-Eglise ; ils s'adressèrent à Mgr Bourget, alors évêque de Montréal, et lui confièrent leur jeune école.

Il en était déjà le père, puisque c'était, encouragés par lui, par ses conseils, par ses avis, que les médecins catholiques avaient obtenu les résultats indiqués

Protégée par son grand et vénérable évêque, l'école eut bientôt le soin médical de l'hôtel-Dieu, vaste hôpital de quatre cents lits, dans lequel tous les cas de médecine et de chirurgie se présentent ; de l'hospice de la maternité ; de l'hôpital général catholique où l'on rencontre toutes les maladies des enfants et des vieillards, et de plusieurs dispensaires pour le soin des malades pauvres ne pouvant aller aux hôpitaux, et où les élèves en médecine et les jeunes médecins peuvent profiter sous tant de rapports.

Toutes ces institutions étant fondées et soutenues par les communautés religieuses, et n'ayant d'autres ressources que leur esprit de sacrifice et de dévouement, l'école voulut s'associer à leur héroïque générosité et leur accorda ses soins gratuitement.

Il semblait d'ailleurs aux professeurs de l'école que ce qui était uni dans le dévouement resterait uni pour toujours, et que rien au monde ne pourrait plus séparer l'école de ces hôpitaux, de cette maternité, de ces hospices, de ces dispensaires dont elle devait désormais partager les œuvres miséricordieuses et charitables.

De nombreux élèves vinrent se presser dans le sein de l'école, et celle-ci persévéra, d'une manière tout-à-fait digne, à suivre la voie tracée à une institution catholique.

2o. UN RARE MÉRITE.

En son mandement du 22 décembre 1877, Mgr l'Evêque de Montréal disait : " L'école de médecine de Montréal, qui " a bien mérité du diocèse et de la province toute entière, " à cause du dévouement de ses professeurs, continuera " l'œuvre par laquelle elle a contribué jusqu'ici à former " tant de médecins qui font honneur à la profession."

Dans ces lignes le prélat affirme : 1o Que l'école a bien mérité du diocèse et de la province toute entière à cause du dévouement de ses professeurs ;

2o Qu'elle a contribué à former beaucoup de médecins, faisant honneur à leur profession.

L'affirmation d'un mandement épiscopal est une constatation excellente et le meilleur certificat de bonne conduite. Ici l'attestation épiscopale et solennelle ne laisse rien à désirer ; l'école a bien mérité, bien mérité du diocèse, bien mérité de la province toute entière, bien mérité à cause du dévouement de ses professeurs ; elle a contribué à former tant de médecins qui font honneur à leur profession.

L'école a continué depuis son œuvre si importante et si salutaire ; elle la continue avec le même succès et avec le même esprit. Pour le succès, voir les annuaires de l'école depuis 1877 ; pour l'esprit, voir ses mémoires, ses sentiments exprimés et attestés dans sa correspondance ; dans ses appels aux évêques, appels toujours légitimes, toujours en forme convenable, respectueuse, soumise ; dans ses délibérations, notamment dans la délibération par laquelle elle a obéi au décret de février 1883, décidant de s'affilier à l'université Laval pour lui venir en aide et lui mettre en main l'influence si considérable de ses nombreux élèves ; aussi dans la délibération par laquelle l'école, exécutant

le mandement du 27 juillet 1883, a suspendu ses fonctions qui sont demeurées suspendues jusqu'au jour où l'ordre de Rome l'a autorisée à les reprendre.

II. LA SENTENCE.

Un passé si méritant, une conduite si catholique n'a point mis l'école à l'abri d'une sentence capitale ; elle est en forme de jugement et de déclaration. Elaborée à Laval, datée du 25 juin 1883, cette sentence a été émise par le chancelier, que nous ne désignons pas autrement par égard pour son autre titre ; elle a été imposée, d'abord à l'Episcopat, et, ensuite, à toute la province, par une promulgation solennelle.

TEXTE.

I. " Le décret de 1876 déclare qu'il est impossible que " l'école soit affiliée à l'université Laval ; or, l'école, en " voulant conserver son autonomie et, par conséquent, être " affiliée, est en contradiction avec ce décret et avec ses " propres protestations de soumission à ce décret.

II. " Le même décret de 1876, renouvelé en 1881 et 1883, " exige que l'école cesse d'être affiliée avec l'université " protestante de Victoria. En posant à ses arrangements " avec Laval des conditions incompatibles avec le dit " décret et en refusant de se désaffilier jusqu'à ce que ces " conditions soient acceptées, l'école se met en rébellion " avec le Saint-Siége.

III. " L'école, en persistant à continuer de faire concur- " rence à la succursale, est en rébellion contre le décret de " 1883, qui ordonne dans les termes les plus absolus et les " plus explicites à tous les fidèles, aux membres et aux " élèves de l'école comme aux autres, de s'appliquer suivant " leur force à favoriser la succursale et à lui prêter secours " et protection. Les membres de l'école sont donc aussi " de ce chef en rébellion contre le Saint-Siége. Les catho- " liques qui la fréquentent, désobéissent au Souverain " Pontife.

IV. " L'école étant ainsi jugée et déclarée rebelle, il s'en " suit comme conséquences :

" 1o. Que la communauté de l'Hôtel-Dieu est libre de " toute obligation envers la dite école ;

" 2o. Qu'aucun catholique ne peut plus en conscience

" faire partie de la dite école ou en fréquenter les cours, et " que les professeurs et les élèves ne peuvent être admis " aux sacrements de l'Eglise."

NUL FONDEMENT.

Les décrets du Saint-Siége diffèrent en tout point avec cette sentence : voir ces différences exposées dans une petite brochure du 20 septembre 1883, intitulée : "Décrets de 1876 et 1883, et leurs applications, dans un document rendu public."

LA FIN ET LES MOYENS SONT INJUSTES.

La portée et la gravité de ce document regrettable sont manifestes pour tous : rendre l'école impossible, odieuse, la discréditer complètement et l'anéantir, en la signalant et la condamnant comme insoumise, hypocrite, rebelle, foyer de rébellion jusque dans le fait de son existence, devant être évitée de tout catholique, perdant ses droits, même le droit aux sacrements de l'Eglise.

Enumérons ces trop réelles injures :

1*ère injure.*—Il est fait à l'école Victoria le reproche immérité : 1o. D'être en contradiction avec le décret de 1876 ; 2o. D'être d'une hypocrisie révoltante, puisqu'elle ne cesserait de protester de sa soumission à un décret qu'elle contredirait par ses actes ;

2*ème injure.*—Il lui est imputé, à tort et à faux, de se mettre en rébellion avec le Saint-Siège, à propos d'arrangements avec Laval ;

3*ème injure.*—Il lui est imputé, avec la même injustice, d'être en rébellion contre le décret de 1883, parce que en persistant à exister, elle se trouve de fait en concurrence avec la succursale ;

4*ème injure*—(qui est la ruine et l'anéantissement même de l'école,) La déclaration arbitraire, injuste, tyrannique pour les consciences, que tous les catholiques, fréquentant l'école, désobéissent au Souverain Pontife ;

5*ème injure.*—L'Hôtel-Dieu libéré, sans motif, de toute obligation envers l'école ;

6*ème injure.* — La déclaration dépourvue de fondement, qu'aucun catholique ne peut plus en conscience faire partie de la dite école ou fréquenter les cours ;

7ème injure.—Refus injuste aux professeurs et aux élèves d'être admis aux sacrements de l'Eglise.

Pour être plus respectueux, nous nous abstenons de plus de commentaires, et nous terminons ce triste sommaire de nos plaintes et griefs contre l'université Laval.

Tous nos sentiments et toutes nos demandes s'expriment par trois mots : le pardon, la justice et la paix

Nous offrons à l'université Laval :

La conciliation,
Le pardon de tant d'injures,
L'oubli de tout le passé ;

Mais à la condition :

1o. Qu'elle rentre dans son domaine, à Québec ;
2o. Qu'elle ne dépasse plus, au préjudice d'autrui, ni ses privilèges, ni ses pouvoirs, ni ses droits.

Justitia et pax osculatæ sunt.

TABLE.

	PAGES.
Remarques préliminaires ; division générale - -	3
PREMIÈRE PARTIE : règles à suivre ; quatre principales - - - - - - - - - - - - - - - -	5
1RE RÈGLE : nos évêques ; loi universitaire - -	5-9
2ME RÈGLE : nos devoirs en face de nos maux - -	9-10
3ME RÈGLE : les universités sont fort utiles partout où elles ont leur place ; la bulle n'érige qu'une université diocésaine et locale, en accord parfait avec la charte - - - - - - - - - - -	11-17
4ME RÈGLE : *suspende omnia*, les trois décrets sur la succursale sont actuellement suspendus - -	17
Conclusion de la première partie - - - - - - -	18
DEUXIÈME PARTIE : accusation ; quatre chefs - -	19
1er chef { Trois griefs : 1er grief, conciles transgressés - - - - - - - - - - -	19
— { 2e grief, promesses violées - - - -	20-24
Conclusion - -	24
— { 3e grief, faux et faussetés avec leurs conséquences - - - - - - - - -	25-33
2e chef d'accusation : Laval établit illégitimement sa succursale - - - - - - - - - - - - - -	34-44
3e chef d'accusation : le bill de 1881 - - - - -	44-55
4e chef d'accusation : mort et anathème - - - - -	55-59